

**Institut des Droits de l'Homme des
Avocats Européens**



**European Bar Human Rights
Institute**

www.idhae.org

**EXPRESS -
INFO n° 2**

**LA JURISPRUDENCE DE LA
COUR EUROPEENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

LIBERTE

D'ASSOCIATION

APPARTENANCE A LA FRANC-
MAÇONNERIE ; DIRECTIVE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA
MAGISTRATURE LE 22 MARS 1990 ;
ACCESSIBILITE ; PREVISIBILITE

Les termes de la directive n'étaient pas suffisamment clairs pour permettre au requérant, malgré sa qualité de magistrat, de se rendre compte qu'il encourait des sanctions disciplinaires. Cette appréciation est confirmée par le fait que le conseil supérieur de la magistrature a lui-même estimé nécessaire de revenir sur cette question en juillet 1993, pour affirmer en termes clairs l'incompatibilité de l'exercice de la fonction de magistrat avec l'appartenance à la franc-maçonnerie.

MAESTRI c. ITALIE

17/02/2004

Cour (Grande chambre)

Violation de l'art. 11

MAESTRI c. ITALIE n° 00039748/98 17/02/2004
Violation de l'art. 11 ; 10 000 euros (EUR) pour

dommage moral, ainsi que 14 000 EUR pour frais et dépens.- procédure de la Convention **Opinions séparées** : Bonello, Strážnická, Bîrsan, Jungwiert et Del Tufo (dissidente commune) et Loucaides rallié par Bîrsan (dissidente) : **Articles** 9 ; 10 ; 11 ; 11-2 ; 41 **Droit en cause** Décret législatif royal n° 511 du 31 mai 1996, article 18 ; Loi n° 17 du 25 janvier 1982, articles 2 et 4 ; Directive du Conseil supérieur de la magistrature du 22 mars 1990 **Jurisprudence antérieure** : Autronic AG c. Suisse, arrêt du 22 mai 1990, série A no 178, p. 25, § 57 ; Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova, no 45701/99, CEDH 2001-XII ; Hashman et Harrup c. Royaume-Uni [GC], no 25594/94, § 31, CEDH 1999-VIII ; Hassan et Tchaouch c. Bulgarie [GC], no 30985/96, § 84, CEDH 2000-XI ; Larissis et autres c. Grèce, arrêt du 24 février 1998, Recueil 1998-I, p. 378, § 40 ; N.F. c. Italie, no 37119/97, §§ 14-19, 27-34, CEDH 2001 IX ; Pisano c. Italie [GC] (radiation), no 36732/97, § 43, 24 octobre 2002 ; Scozzari et Giunta c. Italie [GC], nos 39221/98 et 41963/98, § 249, CEDH 2000-VIII ; Sunday Times c. Royaume-Uni (no 1), arrêt du 26 avril 1979, série A no 30, p. 31, § 49 (L'arrêt existe en français et en anglais.)

Angelo Massimo Maestri exerçait les fonctions de président par intérim du tribunal de La Spezia à l'époque de l'introduction de la requête.

En novembre 1993, le requérant fit l'objet d'une procédure disciplinaire fondée sur l'article 18 du décret législatif royal du 31 mai 1946, en raison de son appartenance, de 1981 à mars 1993, à la maçonnerie du *Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani*.

Par un jugement du 10 octobre 1995, la section disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature reconnut le requérant coupable des faits reprochés et prononça à son encontre la sanction de l'avertissement (*censura*). La section disciplinaire estima que l'adhésion d'un magistrat à la franc-maçonnerie était illicite d'un point de vue disciplinaire, en raison du conflit existant entre le serment de maçon et celui de magistrat, de l'existence d'un lien de subordination entre les maçons, du rejet de la justice de l'Etat au profit de la justice maçonnique, et de l'indissolubilité du lien maçonnique. Elle se refera par ailleurs aux directives du Conseil supérieur de la magistrature de mars 1990 et juillet 1993 mettant en exergue le conflit existant entre

l'adhésion à la maçonnerie et l'appartenance à la magistrature.

Le requérant forma un pourvoi en cassation, qui fut rejeté par la Cour de cassation le 20 décembre 1996.

M. Maestri affirme que sa carrière est bloquée depuis que cette sanction disciplinaire lui a été infligée.

Le requérant alléguait que le fait d'avoir été sanctionné en raison de son appartenance à la franc-maçonnerie constitue une violation des articles 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention.

Résumé de l'arrêt rendu par la Grande Chambre de 17 juges, Luzius **Wildhaber** (Suisse), *président*,

La Cour européenne des Droits de l'Homme estime que les faits invoqués par le requérant relèvent plus particulièrement du champ d'application de l'article 11 de la Convention. C'est la raison pour laquelle, elle n'examinera les griefs qui lui sont soumis que sous l'angle de cette disposition.

Article 11 de la Convention

La Cour considère qu'il y a eu ingérence dans le droit du requérant de s'associer librement tel qu'il est garanti par l'article 11. Sur le point de savoir si cette ingérence était prévue par la loi, la Cour rappelle que la mesure incriminée doit avoir une base en droit interne et que celle-ci doit être accessible et prévisible.

A cet égard, elle observe que l'article 18 du décret de 1946, interprété à la lumière de la loi n° 17 de 1982 régissant le droit d'association et de la directive de 1990, constitue la norme ayant servi de fondement à la sanction prononcée contre le requérant. Dès lors, la sanction disciplinaire avait une base en droit italien.

En ce qui concerne la qualité de la loi, la Cour relève en premier lieu que l'article 18 du

décret de 1946 était accessible, en ce sens qu'il était public et que, de par son état, le requérant pouvait facilement en prendre connaissance. D'autre part, sur le point de savoir si cette loi était prévisible, à savoir, si le droit italien indiquait avec suffisamment de précisions dans quelles conditions un magistrat doit s'abstenir d'adhérer à la franc-maçonnerie, la Cour observe que l'article 18 ne donne pas d'indication quant à la possibilité et aux modalités dans lesquelles un magistrat peut exercer son droit d'association. Selon la Cour, il y a lieu de distinguer en l'espèce deux périodes : celle précédant l'adoption de la première directive du Conseil supérieur de la magistrature le 22 mars 1990 et celle lui étant postérieure. En effet, cette directive précisait que l'adhésion de magistrats à des associations légales qui, comme la franc-maçonnerie, étaient régies par certaines règles de conduite, pouvait leur poser problème.

Pour ce qui est de la période allant de 1981 à mars 1990, la Cour considère que l'article 18 ne répondait pas à la condition de prévisibilité, et que même après l'adoption de la loi de 1982 sur le droit d'association, le requérant ne pouvait prévoir que l'adhésion à une loge maçonnique pouvait entraîner pour lui des conséquences disciplinaires.

Il en va de même pour la période allant de l'adoption de la directive en mars 1990 à mars 1993. En effet, si cette directive a été prise dans le cadre de l'examen de la question de l'appartenance d'un magistrat à la franc-maçonnerie, le débat ayant eu lieu devant le conseil supérieur de la magistrature visait plus à poser le problème qu'à le résoudre. La directive, qui faisait suite au grand débat ayant eu lieu en Italie sur l'illégalité de la loge secrète P2, précisait seulement que la loi interdisait aux magistrats de participer aux associations interdites. Par ailleurs, le débat portait sur l'avancement des magistrats concernés et non sur les éventuelles sanctions pouvant être prises à leur encontre. Par conséquent, la Cour estime que les termes de la directive n'étaient pas suffisamment clairs pour permettre au requérant, malgré sa qualité

de magistrat, de se rendre compte qu'il encourait des sanctions disciplinaires, et de ce fait, elle ne rempli pas non plus l'exigence de prévisibilité. Cette appréciation de la Cour est confirmée par le fait que le Conseil supérieur de la magistrature a lui-même estimé nécessaire de revenir sur cette question en juillet 1993, pour affirmer en termes clairs l'incompatibilité de l'exercice de la fonction de magistrat avec l'appartenance à la franc-maçonnerie.

Par conséquent, la Cour estime que l'ingérence litigieuse n'était pas prévue par la loi, et elle conclut à la violation de l'article 11 de la Convention.

• *CASE OF MAESTRI v. ITALY*

The applicant, Angelo Massimo Maestri, is an Italian national who was born in 1944 and lives in Viareggio (Italy). He is a judge and was acting president of the La Spezia District Court when he lodged his application.

In November 1993 disciplinary proceedings were brought against him, under Article 18 of the Royal Legislative Decree of 31 May 1946, for having been a member of a Masonic lodge affiliated to the Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani from 1981 until March 1993.

In a decision of 10 October 1995 the disciplinary section of the National Council of the Judiciary found that the applicant had committed the offence of which he was accused and gave him a reprimand (censura). The disciplinary section stated that it was contrary to disciplinary rules for a judge to be a Freemason, on account of the incompatibility between the Masonic and judicial oaths, the hierarchical relationship between Freemasons, the rejection of State justice in favour of Masonic justice and the indissoluble nature of the bond between Freemasons. It also referred to the directives issued by the National Council of the Judiciary in March 1990 and July 1993 which highlighted the conflict between membership of the Freemasons and membership of the judiciary.

The applicant appealed on points of law to the Court of Cassation, which dismissed the appeal on 20 December 1996.

According to Mr Maestri, his career has been at a standstill since the disciplinary sanction was imposed on him.

The applicant alleged that the imposition of a sanction on him for being a Freemason amounted to a violation of Articles 9 (right to freedom of thought, conscience and religion), 10 (freedom of expression) and 11 (freedom of assembly and association) of the Convention.

Summary of the judgment

The European Court of Human Rights considered that the applicant's complaints fell more particularly within the scope of Article 11 of the Convention. Accordingly, it would consider the complaints submitted to it under that provision alone.

Article 11 of the Convention

The Court considered that there had been interference with the applicant's right to freedom of association as guaranteed by Article 11. Regarding whether the interference had been prescribed by law, the Court reiterated that the measure in question had to have had a basis in domestic law and to have been accessible and foreseeable.

In that connection the Court observed that Article 18 of the 1946 decree, construed in the light of Law no. 17 of 1982 on the right of association and the 1990 directive, had been the legal provision used as the basis for the sanction imposed on the applicant. Accordingly, the disciplinary measure had had a basis in Italian law.

With regard to the quality of the law, the Court noted at the outset that Article 18 of the 1946 decree was accessible in that it was public and the applicant, on account of his profession, could easily have learned of it. Secondly, as regards whether the law had been foreseeable, namely whether Italian law had laid down with sufficient precision the conditions in which a judge should refrain from joining the Freemasons, the Court observed that Article 18 did not define whether and how a judge could exercise his or her freedom of association. The Court considered that, in the applicant's case, a distinction had to be made between two periods: the period prior to the adoption by the National Council of the Judiciary of its first directive on 22 March 1990, and the subsequent period. That directive stated that a judge's membership of lawful associations which, like the Freemasons, were governed by specific rules of conduct could be problematical for him or her.

Regarding the period from 1981 to March 1990, the Court considered that Article 18 did not satisfy the condition of foreseeability and that, even after Italy had passed a law in 1982 on the right of association, the applicant could not have foreseen that a judge's membership of a Masonic lodge could give rise to a disciplinary issue.

The same was true of the period from the adoption of the directive in March 1990 until March 1993. Although the directive in question had been issued in the context of an examination of the question of judges' membership of the Freemasons the debate before the National Council of the Judiciary had sought to formulate, rather than solve, a problem. The directive, which had been adopted after the major debate in Italy on the unlawfulness of the secret P2 lodge, had merely stated that members of the judiciary were prohibited by law from joining proscribed associations. Accordingly, the Court held that the wording of the directive had not been sufficiently clear to enable the applicant, despite being a judge, to realise that his membership of a Masonic lodge could lead to sanctions being imposed on him. That being so, the Court concluded that the condition of foreseeability had not been satisfied either. The Court's assessment was confirmed by the fact that the National Council of the Judiciary had itself felt the need to come back to the issue in July 1993 and state in clear terms that the exercise of judicial functions was incompatible with membership of the Freemasons.

Accordingly, the interference had not been prescribed by law. There had therefore been a violation of Article 11 of the Convention. (The judgment is available in French and English.)

LIBERTE D'ASSOCIATION ; INGERENCE ; PREVUE PAR LA LOI ; PREVISIBILITE ; DEFENSE DE L'ORDRE ; PROTECTION DES DROITS D'AUTRUI ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE

GORZELIK ET AUTRES c. POLOGNE

Cour (Grande chambre)

17.02.2004

Non-violation de l'art. 11

GORZELIK ET AUTRES c. POLOGNE n° 00044158/98 17/02/2004 Non-violation de l'art. 11
Opinions séparées : Costa et Zupanèè rallié par Kovler (concordante) **Articles** 11 ; 11-2 ; 43 **Droit en cause** Constitution de 1997, articles 32, 35 et 58 ; Code civil, articles 5 et 8 ; Loi sur les associations, articles 1, 8, 10, 12, 14 et 16 ; Loi de 1993 sur les élections, articles 3, 4, 5 et 91 / The 1993 Elections Act, Articles 3, 4, 5 and 91 **Jurisprudence antérieure :** Chassagnou et autres c. France [GC], nos 25088/95 et 28443/95, CEDH 1999-III, p. 65, § 112 ; Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie, arrêt du 30 janvier 1998, Recueil 1998-I, §§ 42, 46-47 ; Parti socialiste et autres c. Turquie, arrêt du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, pp. 1255 et s., §§ 41 et s. ; Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie [GC], nos 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, §§ 43-45, 57, 86-89, 96-103, CEDH 2003 ; Rekvényi c. Hongrie [GC], no

25390/94, § 34, CEDH 1999-III ; Sidiropoulos et autres c. Grèce, arrêt du 10 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1614, § 40 ; Waite et Kennedy c. Allemagne [GC], no 26083/94, § 54, CEDH 1999-I ; Young, James et Webster c. Royaume-Uni, arrêt du 13 août 1981, série A no 44, p. 25, § 63 **Sources externes** Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Les requérants et 190 autres personnes tentèrent de fonder une association dénommée « Union des personnes de nationalité silésienne » (*Zwizek Ludnoæci Narodowoæci Œl'skiej*).

Les autorités polonaises refusèrent d'enregistrer l'association au motif qu'il ressortait de l'appellation envisagée et de certaines dispositions des statuts de l'union, dans lesquelles les Silésiens étaient qualifiés de « minorité nationale », que l'intention réelle des intéressés était de tourner la loi électorale. Par ailleurs, le fait de reconnaître aux membres de l'association la qualité de « minorité nationale » aurait automatiquement eu pour conséquence de leur conférer certains privilèges absolus et pouvant être revendiqués en justice. Les recours formés par les requérants contre cette décision n'aboutirent pas.

Les requérants alléguaient que les autorités polonaises avaient arbitrairement refusé d'enregistrer leur association dénommée « Union des personnes de nationalité silésienne ». Ils ajoutaient que l'absence de toute définition juridique de la notion de « minorité nationale » en Pologne et de toute procédure permettant à une telle minorité d'être reconnue en droit interne a ôté toute prévisibilité aux critères qu'ils étaient tenus de remplir pour faire enregistrer leur association. Ils invoquaient l'article 11 de la Convention.

Résumé de l'arrêt rendu par une Grande Chambre de 17 juges :Luzius **Wildhaber** (Suisse), **Président**,

Article 11

La Grande Chambre, à l'instar de la chambre, estime que le refus d'enregistrer l'association en tant qu'« organisation de la minorité

nationale silésienne » s'analyse en une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'association et que cette ingérence était justifiée.

« Prévues par la loi »

Pour ce qui est de l'argument des requérants selon lequel le droit polonais ne définit pas la notion de « minorité nationale », la Cour rappelle qu'il serait très difficile de formuler une telle définition. En particulier, aucun traité international ne définit la notion. De même, la pratique concernant la reconnaissance officielle par les Etats de minorités nationales, ethniques ou autres au sein de leur population varie d'un pays à l'autre, voire à l'intérieur d'un même pays. S'il est, semble-t-il, communément admis en Europe que les minorités nationales doivent être respectées, le droit international n'oblige pas les Etats contractants à adopter une définition particulière de « minorité nationale » dans leur législation ou à introduire une procédure de reconnaissance officielle des groupes minoritaires. La Cour considère que l'absence de définition expresse de la notion de « minorité nationale » dans la législation interne ne signifie pas que l'Etat polonais ait manqué à son obligation de rédiger la loi dans des termes suffisamment précis. Elle admet également que, dans le domaine en cause, il peut se révéler difficile d'élaborer des lois d'une très grande précision, voire inopportun de formuler des règles rigides.

Il était à la fois inévitable et compatible avec la fonction de décision conférée aux juridictions nationales que celles-ci fussent chargées de la tâche d'interpréter la notion de « minorité nationale », telle qu'elle se distingue de celle de « minorité ethnique » au sens de la Constitution, et d'apprécier si l'association des requérants constituait une « organisation d'une minorité nationale ». La Cour suprême et la cour d'appel ont tenu compte de l'ensemble des dispositions légales applicables aux associations et aux minorités nationales, ainsi que de facteurs sociaux et d'autres aspects juridiques, y compris toutes les conséquences que risquait d'emporter en

droit l'enregistrement de l'association des requérants sous la forme qu'ils proposaient.

La Cour est donc convaincue que la loi polonaise applicable en l'espèce était formulée avec une précision suffisante pour permettre aux requérants de régler leur conduite.

« But légitime »

La Cour note que les juridictions polonaises ont expressément invoqué la nécessité de protéger l'ordre juridique interne et les droits d'autres groupes ethniques contre une tentative escomptée de la part de l'association des requérants de tourner les dispositions de la loi de 1993 sur les élections ou d'autres textes législatifs conférant des droits particuliers aux minorités nationales.

Dans ces conditions, la Grande Chambre estime que les requérants n'ont pas fait valoir un quelconque argument justifiant qu'elle s'écarte de la conclusion de la chambre selon laquelle l'ingérence en question avait pour finalités la défense de l'ordre et la protection des droits d'autrui. D'ailleurs, étant donné que la mesure litigieuse tendait à empêcher que l'association elle-même ou une autre organisation se trouvant dans une situation analogue ne tournât la loi électorale, on peut affirmer qu'elle visait à protéger les institutions et procédures démocratiques existantes en Pologne.

« Besoin social impérieux »

La Cour admet que les autorités nationales et, en particulier, les juridictions internes n'ont pas dépassé leur marge d'appréciation lorsqu'elles ont considéré qu'il existait un besoin social impérieux, au moment de l'enregistrement, de réglementer le libre choix d'une association de se qualifier d'« organisation d'une minorité nationale » pour sauvegarder les institutions démocratiques et les procédures électorales existantes en Pologne et donc de défendre l'ordre et de protéger les droits d'autrui.

Le refus d'enregistrer l'association n'était pas une mesure générale et absolue dirigée contre les buts culturels et pratiques que l'association

souhaitait poursuivre, mais était uniquement motivé par la mention dans les statuts d'une dénomination spécifique de l'association. Il visait à contrer un abus particulier, quoique seulement potentiel, par celle-ci du statut que lui aurait conféré l'enregistrement. Il n'a en aucun cas constitué un déni de l'identité ethnique et culturelle distinctive des Silésiens ou méconnu le but premier de l'association, qui était « d'éveiller et de renforcer la conscience nationale des Silésiens ». Au contraire, dans toutes leurs décisions, les autorités ont toujours reconnu l'existence d'une minorité ethnique silésienne et le droit des Silésiens de s'associer pour poursuivre des buts communs. L'ensemble des diverses activités culturelles et autres que l'association et ses membres souhaitaient mener auraient pu être mises en œuvre si l'association avait été disposée à renoncer à l'appellation figurant à l'article 30 de ses statuts.

La Grande Chambre ne voit guère quel aurait été en pratique l'objet de cette disposition en ce qui concerne les activités que l'association envisageait, si ce n'était de préparer le terrain pour permettre à celle-ci et à ses membres de bénéficier des privilèges électoraux conférés par l'article 5 § 1 de la loi de 1993 sur les élections aux « organisations enregistrées de minorités nationales ». La restriction litigieuse imposée à la création de l'association se rapportait essentiellement à la dénomination que l'association pourrait utiliser en droit – autrement dit au point de savoir si elle pouvait se qualifier de « minorité nationale » – et non à sa capacité « d'agir collectivement dans un domaine d'intérêt commun ». En tant que telle, la restriction n'a pas visé la substance même de la liberté d'association.

En conséquence, l'ingérence en question ne saurait être considérée comme disproportionnée aux buts poursuivis.

La Cour conclut donc que l'Etat n'a pas restreint la liberté d'association des requérants en tant que telle. Les autorités n'ont pas empêché les intéressés de constituer une association pour exprimer et promouvoir les particularités d'une minorité, mais de créer

une personne morale, laquelle, par la voie de l'enregistrement en vertu de la loi sur les associations et du fait de la description qu'elle donnait d'elle-même à l'article 30 de ses statuts, aurait inévitablement pu prétendre, au titre de la loi de 1993 sur les élections, à un statut spécial. Etant donné que les autorités nationales étaient fondées à considérer que l'ingérence litigieuse répondait à un « besoin social impérieux » et que l'ingérence n'était pas disproportionnée aux buts légitimes poursuivis, le refus d'enregistrer l'association des requérants peut passer pour avoir été « nécessaire, dans une société démocratique ». Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 11 de la Convention.

• *CASE OF GORZELIK AND OTHERS v. POLAND (no violation of Article 11)*

The case concerns an application (no. 44158/98) brought by three Polish nationals who are all from Upper Silesia. They are Jerzy Gorzelik, born in 1971, who is a university lecturer living in Katowice (Poland), Rudolf Kołodziejczyk, born in 1940, who is an economist living in Rybnik (Poland) and Erwin Sowa, born in 1944, who is a steelworker living in Katowice.

The applicants and 190 others attempted to form an association called the "Union of People of Silesian Nationality" (Zwi'zek Ludnoœci Narodowoœci Œel'skiej).

The Polish authorities refused to register the association on the ground that both the intended name and certain provisions of the union's memorandum of association, which characterised Silesians as a "national minority", suggested that their real intention was to circumvent the provisions of the electoral law. Also, had the members of the Union been recognised as a "national minority", they would automatically have gained unqualified and legally enforceable privileges. The appeals against that decision failed.

The applicants complained that the Polish authorities had arbitrarily refused to register their association, called the "Union of People of Silesian Nationality". They further added that the absence of any legal definition of a national minority in Poland, or any procedure whereby such a minority could obtain recognition under domestic law, made it impossible for them to foresee what criteria they were required to fulfil to have their association registered. They relied on Article 11 of the Convention.

Summary of the judgment

Article 11 : The Grand Chamber agreed with the Chamber that refusing to register the association as an “organisation of the Silesian national minority” interfered with the applicants’ right to freedom of association and that the interference was justified.

The interference was “prescribed by law”

With regard to the applicants’ argument that Polish law did not provide any definition of a “national minority”, the Court reiterated that a definition would be very difficult to formulate. In particular, the notion was not defined in any international treaty. Likewise, practice regarding official recognition by States of national, ethnic or other minorities within their population varied from country to country or even within countries. While it appeared to be a commonly-shared European view that national minorities should be respected, international law did not require States to adopt a particular definition of “national minority” in their legislation or to introduce a procedure for the official recognition of minority groups. The Court considered that the lack of an express definition of the concept of a “national minority” in Polish legislation did not therefore mean that Poland was in breach of its duty to frame law in sufficiently precise terms. The Court also recognised that, in the area under consideration, it might be difficult to frame laws with a high degree of precision. It might even be undesirable to formulate rigid rules.

It was both inevitable and consistent for the national courts to be left with the task of interpreting the notion of a “national minority”, as distinguished from an “ethnic minority” within the meaning of the Constitution, and assessing whether the applicants’ association qualified as an “organisation of a national minority”. The Supreme Court and the Court of Appeal took into consideration all the statutory provisions applicable to associations and national minorities as well as social and other legal factors, including all the legal consequences that registering the applicants’ association in the form they proposed might have entailed.

The Court was therefore satisfied that the Polish law to be applied in the case was formulated with sufficient precision to enable the applicants to regulate their conduct.

The interference “pursued a legitimate aim”

The Court noted that the domestic courts expressly invoked the need to protect domestic law and the rights of other ethnic groups against an anticipated attempt by the applicants’ association to circumvent the provisions of the 1993 Elections Act or other statutes conferring particular rights on national minorities.

Against that background, the Grand Chamber considered that the applicants had not put forward any arguments that would warrant a departure from the Chamber’s finding that the interference in

question was intended to prevent disorder and to protect the rights of others. Indeed, it could be said that, as the measure purported to prevent a possible abuse of electoral law by the association itself or by other organisations in a similar situation, it served to protect Poland’s democratic institutions and procedures.

There was a “pressing social need” for the interference

The Court accepted that the national authorities, and in particular the national courts, did not overstep their margin of appreciation in considering that there was a pressing social need, at the moment of registration, to regulate the free choice of associations to call themselves an “organisation of a national minority”, in order to protect the existing democratic institutions and election procedures in Poland and to prevent disorder and to protect the rights of others.

The refusal to register the association was not a comprehensive, unconditional one, directed against the cultural and practical objectives that the association wished to pursue, but was based solely on the mention, in the memorandum of association, of a specific name for the association. It was designed to counteract a particular, albeit only potential, abuse by the association of its status. It by no means amounted to a denial of the distinctive ethnic and cultural identity of Silesians or to disregard for the association’s primary aim, which was to “awaken and strengthen the national consciousness of Silesians”. On the contrary, in all their decisions, the authorities consistently recognised the existence of a Silesian ethnic minority and their right to associate with one another to pursue common objectives. All the various cultural and other activities that the association and its members wished to undertake could have been carried out had the association been willing to abandon its insistence on retaining the name set out in paragraph 30 of its memorandum of association.

The Grand Chamber could hardly perceive any practical purpose for this paragraph in relation to the association’s proposed activities other than to prepare the ground for enabling the association and its members to benefit from the electoral privileges accorded by section 5(1) of the 1993 Elections Act to “registered organisations of national minorities”. The disputed restriction on the establishment of the association was essentially concerned with the label which the association could use in law – with whether it could call itself a “national minority” – rather than with its ability “to act collectively in a field of mutual interest”. As such, it did not go to the core or essence of freedom of association.

Consequently the interference in question could not be considered disproportionate to the aims pursued.

The Court concluded, therefore, that it was not the applicants' freedom of association per se that was restricted by the State. The authorities did not prevent them from forming an association to express and promote distinctive features of a minority but from creating a legal entity which, through registration under the Law on Associations and the description it gave itself in paragraph 30 of its memorandum of association, would inevitably become entitled to a special status under the 1993 Elections Act. Given that the national authorities were entitled to consider that the contested interference met a "pressing social need" and given that the interference was not disproportionate to the legitimate aims pursued, the refusal to register the applicants' association could be regarded as having been "necessary in a democratic society". There had, therefore, been no violation of Article 11.

ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE
CIVILE

**VODARENSKA AKCIOVA
SPOLECNOST, A. S. c. REPUBLIQUE
TCHEQUE** 24/02/2004
Violation de l'art. 6-1

Cour (deuxième section) n° 00073577/01
Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel -
demande rejetée ; Préjudice moral - constat de
violation suffisant ; 700 euros pour frais et
dépens. **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence
antérieure** : Beleš et autres c. République
tchèque, no 47273/99, §§ 76 et 77, CEDH
2002 IX García Manibardo c. Espagne, no
38695/97, § 36, CEDH 2000-II ; Guérin c.
France, arrêt du 29 juillet 1998, Recueil des
arrêts et décisions 1998-V, § 37 ; Hertel c.
Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil 1998-
VI, § 63 ; Miragall Escolano et autres c.
Espagne, no 38366/97, § 37, CEDH 2000-I ;
Mortier c. France, no 42195/98, § 33, 31
juillet 2001 ; Zvolský et Zvolská c.
République tchèque, arrêt du 12 novembre
2002, no 46129/99, §§ 18 36, 51 et 55

En juin 1997, Vodárenská akciová společnost, société anonyme de droit tchèque, licencia un de ses employés. Le tribunal de district (*okresní soud*) de Znojmo prononça la nullité de ce licenciement en juin 1998. Ce jugement fut confirmé en appel par le tribunal régional (*krajský soud*), qui rejeta en même temps la

demande de la société requérante tendant à l'admission d'un pourvoi en cassation (*dovolání*). Malgré le rejet de sa demande, la requérante introduisit un pourvoi en cassation auprès de la Cour suprême (*Nejvyšší soud*), ainsi qu'un recours constitutionnel afin de ne pas laisser passer le délai légal ouvert à cet effet.

Le 28 mars 2000, une chambre de la Cour constitutionnelle déclara le recours de la requérante irrecevable pour non-épuisement des voies de recours, le pourvoi en cassation étant pendant devant la Cour suprême. Elle motiva sa décision en se référant à sa jurisprudence et précisa que le délai pour introduire un recours constitutionnel ne commencerait à courir qu'à compter de la notification de la décision de la Cour suprême.

Le 27 septembre 2000, la Cour suprême déclara le pourvoi de l'intéressée irrecevable, laquelle introduisit alors un deuxième recours constitutionnel. Le 13 février 2001, une autre chambre de la Cour constitutionnelle rejeta ce recours pour tardiveté ; se référant à sa jurisprudence, elle constata que le délai de saisine avait commencé à courir le jour de la notification à la requérante de la décision du tribunal régional.

La requérante alléguait que son droit d'accès à un tribunal avait été violé, la Cour constitutionnelle ayant déclaré ses recours irrecevables sans les examiner sur le fond. Elle invoquait l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Cour européenne des Droits de l'Homme note qu'en introduisant un pourvoi en cassation, l'intéressée a usé d'une faculté lui étant offerte par la loi, ce qui selon la Cour ne doit pas lui nuire. Par ailleurs, il ressort de la loi sur la Cour constitutionnelle et de la première décision de cette juridiction que la requérante était obligée de se pourvoir en cassation pour épuiser les voies de recours offertes par la loi. Dans ces circonstances, la Cour est d'avis que le délai pour introduire le

recours constitutionnel aurait dû courir à compter de la décision de la Cour suprême, ou au moins être suspendu par le dépôt du pourvoi en cassation.

Selon la Cour, les deux décisions de la Cour constitutionnelle sont contradictoires et propres à semer la confusion quant au commencement du délai ouvert pour introduire un recours constitutionnel. Ces décisions ont porté atteinte à la substance même du droit de recours en imposant à la requérante une charge disproportionnée qui rompt le juste équilibre entre le souci légitime d'assurer le respect des conditions formelles pour saisir la juridiction constitutionnelle et le droit d'accès à cette instance. Ainsi, l'interprétation particulièrement rigoureuse faite par la Cour constitutionnelle de la règle de procédure en cause a privé la requérante du droit d'accès à un tribunal. Par conséquent, la Cour conclut à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1. (This judgment is available only in French.)

- **CASE OF VODÁRENSKÁ AKCIOVÁ SPOLEČNOST, A.S. V. CZECH REPUBLIC** (application no. 73577/01) Violation of Article 6 § 1
In June 1997 the applicant company dismissed one of its employees. In June 1998 the Znojmo District Court (okresní soud) ruled that the dismissal had been invalid. Its ruling was upheld on appeal by the Regional Court (krajský soud), which at the same time dismissed an application by the applicant company for leave to appeal on points of law (dovolání). The applicant company nevertheless appealed on points of law to the Supreme Court (Nejvyšší soud) and also lodged a constitutional appeal in order to comply with the statutory time-limit for such appeals.

On 28 March 2000 a division of the Constitutional Court declared the applicant company's appeal inadmissible for failure to exhaust statutory remedies, as the appeal on points of law was still pending before the Supreme Court. It justified its decision by referring to its case-law and pointed out that time for lodging a constitutional appeal started to run only from the date of service of the Supreme Court's decision.

On 27 September 2000 the Supreme Court declared inadmissible the appeal on points of law by the applicant company, which then lodged a second constitutional appeal. On 13 February 2001 a different division of the Constitutional Court dismissed that appeal as being out of time. Referring

to its case-law, it held that time for lodging the appeal had started to run on the date on which the Regional Court's decision had been served on the applicant company.

The applicant company complained that its right of access to a court had been infringed in that the Constitutional Court had declared its appeals inadmissible without examining them on the merits. It relied on Article 6 § 1 (right to a fair hearing) of the European Convention on Human Rights.

The European Court of Human Rights noted that in appealing on points of law, the applicant company had used a remedy available to it under the law and should not be prejudiced as a result. It also followed from the Constitutional Court Act and from that court's first decision that the applicant company had been required to appeal on points of law in order to exhaust statutory remedies. That being so, the Court considered that time for lodging the constitutional appeal should have started to run from the Supreme Court's decision, or at least should have stopped running once the appeal on points of law had been lodged.

In the Court's view, the Constitutional Court's two decisions had been contradictory and likely to cause confusion as to the date on which time for lodging a constitutional appeal began to run. They had impaired the very essence of the right of appeal by imposing on the applicant company a disproportionate burden that had upset the fair balance which had to be struck between the legitimate concern to ensure that the formal procedure for appealing to the Constitutional Court was complied with and the right of access to that court. Accordingly, the Constitutional Court's particularly strict construction of the procedural rule in issue had deprived the applicant company of the right of access to a court. The Court therefore held unanimously that there had been a violation of Article 6 § 1.

PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE
CIVILE

YIARENIOS c. GRECE

19/02/2004

Violation de l'art. 6-1

Cour (première section) n° 00064413/01 ; 12 000 EUR pour dommage moral **Articles** 6-1 ; 41 **Droit en cause** Code de procédure pénale, articles 533 § 2 et 535 § 1
Jurisprudence antérieure : Dulaurans c. France, no 34553/97, § 43, 21 mars 2000 ; Georgiadis c. Grèce, arrêt du 29 mai 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III, p.

960, § 40 et § 42 ; Karakasis c. Grèce, no 38194/97, § 26 et § 27, 17 octobre 2000 ; Pelissier et Sassi c. France, arrêt du 25 mars 1999, Recueil 1999-II, p. 302, § 80 ; Sakkopoulos c. Grèce, no 61828/00, § 56, 15 janvier 2004

Soupçonné d'être impliqué dans le braquage d'une banque à Pagrati, Christos Yiarenios fit l'objet de poursuites pénales. Dans le cadre de celles-ci, il fut placé en détention provisoire du 1^{er} mars 1999 au 31 janvier 2000, date à laquelle il fut mis en liberté sous contrôle judiciaire. Par un arrêt du 15 juin 2000, la cour d'assises d'Athènes acquitta l'intéressé et estima néanmoins qu'il n'avait pas droit à une indemnité pour la période passée en détention provisoire.

Le requérant se plaignait de n'avoir pas eu l'occasion de se faire entendre au sujet de la réparation de sa détention, la cour d'assises s'étant prononcée d'office sur cette question par une décision qui, selon lui, n'était pas motivée. Il alléguait la violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention.

Se référant à sa jurisprudence, la Cour rappelle qu'aucune décision relative à une indemnisation ne doit être prise sans que l'intéressé ne soit en mesure de faire entendre sa cause par un tribunal. En l'espèce, il apparaît que la cour d'assises s'est prononcée d'office sur la question de savoir si le requérant avait droit à réparation, ce qui a eu pour conséquence de l'empêcher de présenter lui-même une requête sur ce point. Par ailleurs, la Cour estime qu'en se bornant à se référer à l'article du code de procédure pénale pertinent sans offrir d'autre motif pour étayer sa décision, la cour d'assises a manqué à son obligation de motivation. Par conséquent, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Yiarenios v. Greece Violation of Article 6 § 1
Christos Yiarenios was prosecuted on suspicion of having been involved in an armed bank robbery at Pagrati. He was remanded in custody from 1 March 1999 to 31 January 2000, when he was released under court supervision. The Athens Assize Court

acquitted him by a judgment of 15 June 2000, but considered that he was not entitled to compensation for the time he had spent on remand.

The applicant complained of not having been allowed to make representations about compensation for the time he had spent in custody, because the Assize Court had decided the issue of its own motion, and allegedly without giving reasons. He complained of a violation of Article 6 § 1 of the Convention (right to a fair trial).

Referring to its case law, the Court observed that no decision about compensation should be taken unless the person concerned had been able to make representations to a court. The Assize Court appeared to have decided of its own motion whether the applicant was entitled to compensation, which prevented him from making his own application to that effect. Moreover the Court considered that by merely referring to the relevant article of the Code of Criminal Procedure without giving any reasons for its decision, the Assize Court had breached its duty to give reasons.

The European Court of Human Rights held unanimously that there had been a violation of Article 6 § 1. The judgment is available only in French.)

PLAINTES AVEC CONSTITUTION DE
PARTIE CIVILE EN DROIT FRANÇAIS ;
PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE
PENALE ; PROCEDURE CIVILE

ARRÊT DE GRANDE CHAMBRE

PEREZ c. FRANCE

12.02.2004

Non-violation de l'art. 6-1

PEREZ c. FRANCE Cour (Grande chambre)
n° 00047287/99 12/02/2004 DROITS ET
OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL
;PLAINTES AVEC CONSTITUTION DE
PARTIE CIVILE EN DROIT FRANÇAIS ;
PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE
PENALE ; PROCEDURE CIVILE
Exception préliminaire rejetée (ratione
temporis) **Applicabilité** Article 6 applicable ;
Non-violation de l'art. 6-1 **Articles 6-1**
Jurisprudence antérieure : Acquaviva c.
France, 21 novembre 1995, série A n° 333-A,
p. 14, § 45 et § 46, pp. 14-15, § 47 ; Aït -
Mouhoub c. France, arrêt du 28 octobre 1998,
Recueil 1998-VIII ; Artico c. Italie, arrêt du
13 mai 1980, série A n° 37, p. 16, § 33 ;

Berger c. France, n° 48221/99, § 38, CEDH 2002-X ; Calvelli et Ciglio c. Italie [GC], n° 32967/96, § 62, CEDH 2002-I ; Coème et autres c. Belgique, nos. 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96, § 115, CEDH 2000-VII ; Colozza c. Italie, arrêt du 12 février 1985, série A n° 89, pp. 14-15, § 28 ; Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas, arrêt du 27 octobre 1993, série A n° 274, p. 19, § 32 ; García Ruiz c. Espagne, arrêt du 21 janvier 1999, Recueil 1999-I, § 28 ; Golder c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1975, série A n° 18, p.13, § 27 ; Hamer c. France, arrêt du 7 août 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III ; Helmers c. Suède, arrêt du 29 octobre 1991, série A n° 212-A, p. 14, § 27 et § 29 ; Jahnk et Lenoble c. France (déc.), n° 40490/98, 29 août 2000 ; Kerojärvi c. Finlande of 19 juillet 1995, série A n° 322 ; König c. Allemagne, arrêt du 28 juin 1987, série A n° 27, p. 30, § 89 ; Maini c. France, arrêt du 26 octobre 1999, n° 31801/96, §§ 28-29 et § 30 ; Meftah et autres c. France [GC], nos. 32911/96, 35237/97 et 34595/97, § 46, CEDH 2002-VII ; Moreira de Azevedo c. Portugal, arrêt du 23 octobre 1990, série A n° 189, pp. 16-17, §§ 63-68 ; Pellegrin c. France [GC], n° 28541/95, § 64, CEDH 1999-VII ; Ruiz Torija c. Espagne, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 303-A, p. 12, § 29 ; Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, arrêt du 13 juillet 1995, série A n° 316-B, p. 78, § 58 ; Tomasi c. France, arrêt du 27 août 1992, série A n° 241-A, p. 43, § 121 ; Van de Hurk c. Pays-Bas, arrêt du 19 avril 1994, série A n° 288, p. 19, § 59, p. 20, § 61 ; Zander c. Suède of 25 novembre 1993, série A n° 279-B ; Zuili c. France (déc.), n° 46820/99, 21 mai 2002

Sources externes Recommandation R (83) 7 sur la participation du public à la politique criminelle, adoptée par le Comité des ministres le 23 juin 1983 ; Recommandation R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale adoptée par le Comité des ministres le 28 juin 1985 ; Recommandation R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation adoptée par le Comité des ministres le 17 septembre 1987 ; Recommandation Rec (2000)19 sur le rôle du ministère public dans le système de justice

pénale adoptée par le Comité des Ministres le 6 octobre 2000 (L'arrêt existe en français et en anglais.)

En juillet 1995, la requérante se rendit à la gendarmerie de son lieu de résidence afin de porter plainte contre son fils et sa fille pour violences volontaires. Elle affirma que ses deux enfants lui avaient rendu visite afin de discuter avec elle d'un litige les opposant et relatif au paiement d'une pension alimentaire ; alors qu'ils se trouvaient tous trois dans un véhicule conduit par sa fille, son fils lui aurait administré deux injections d'un produit à l'aide d'une seringue. Les premières constatations révélèrent des traces de piqûres sur la requérante, et par ailleurs, les gendarmes découvrirent une seringue contenant des résidus de composants du valium. Une information judiciaire fut alors ouverte contre X pour violence avec arme. Durant l'instruction, la requérante se constitua partie civile.

Le 14 mars 1997, le juge d'instruction saisi de l'affaire rendit une ordonnance de non-lieu au motif qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis l'infraction. L'appel interjeté par la requérante contre cette ordonnance fut déclaré irrecevable pour tardiveté par la chambre d'accusation. Elle forma un pourvoi en cassation qui fut rejeté par la chambre criminelle le 21 avril 1998.

La requérante alléguait en particulier qu'à la fin de l'instruction dans le cadre de laquelle elle s'était constituée partie civile, la procédure devant la Cour de cassation ne s'était pas déroulée équitablement.

Résumé de l'arrêt rendu par la Grande Chambre de 17 juges, Luzius **Wildhaber** (Suisse), *président*,
Exception préliminaire du gouvernement

Le Gouvernement estime que l'article 6 § 1 n'est pas applicable en l'espèce, faute pour la requérante d'avoir formé, au cours de la procédure, une demande en réparation du préjudice directement causé par l'infraction.

La requérante considère que l'article 6 doit impérativement s'appliquer dès la constitution de partie civile, que l'affaire soit pendante ou terminée.

La Cour européenne des Droits de l'Homme rappelle l'état de sa jurisprudence sur la question de l'applicabilité de l'article 6 § 1 aux plaintes avec constitution de partie civile en droit français. Eu égard aux inconvénients de cette jurisprudence, elle souhaite mettre un terme à l'incertitude qui entoure cette question, d'autant qu'un système similaire existe dans un certain nombre d'autres Etats parties à la Convention.

Adoptant une nouvelle approche, qui retient une interprétation restrictive des exceptions aux garanties offertes par l'article 6 § 1, et après s'être penchée sur la législation nationale en la matière, la Cour décide qu'une plainte avec constitution de partie civile rentre dans le champ d'application de l'article 6 § 1 de la Convention, sauf dans certaines hypothèses (« vengeance privée » et *actio popularis* ; le droit de faire poursuivre ou condamner pénalement des tiers ne saurait être admis en soi, puisqu'il doit impérativement aller de pair avec l'exercice par la victime de son droit d'intenter l'action, par nature civile, offerte par le droit interne, ne serait-ce qu'en vue de l'obtention d'une réparation symbolique ou de la protection d'un droit à caractère civil). Cette approche coïncide avec la nécessité de préserver les droits des victimes et la place qui leur revient dans le cadre des procédures pénales.

En l'espèce, la Cour constate que la requérante s'est constituée partie civile au cours de l'instruction pénale, qu'elle a exercé son droit de demander réparation du préjudice résultant de l'infraction dont elle aurait été victime, et qu'elle n'a pas renoncé à son droit. La procédure rentre donc dans le champ d'application de l'article 6 § 1 de la Convention. Dès lors, la Cour rejette l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement.

Article 6 § 1 de la Convention

La Cour estime que l'on ne saurait reprocher à la Cour de cassation, par une critique purement formelle, l'absence de citation de toutes les dispositions de droit interne invoquées par la requérante, tout en notant, à titre surabondant, que certaines de ces dispositions semblaient manifestement inopérantes. En outre, la Cour de cassation a dûment pris en compte les moyens péremptoires de la requérante et elle y a effectivement répondu. Dès lors, la Cour conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 6 § 1.

• **CASE OF PEREZ v. FRANCE**

In July 1995 the applicant went to her local gendarmerie to file a complaint that she had been assaulted by her son and daughter. She said her two children had come to see her about a lawsuit between them concerning the payment of maintenance. While all three were together in a motorcar driven by her daughter, her son had allegedly used a syringe to give her two injections of an unknown substance. Soon afterwards injection marks were found on the applicant's body, and the gendarmes later discovered a syringe containing traces of Valium. A judicial investigation was opened on the grounds of assault with an offensive weapon. During the investigation, the applicant joined the proceedings as a civil party.

On 14 March 1997 the investigating judge decided that there was no case to answer on the basis that there was insufficient evidence that anyone had committed an offence. The applicant's appeal against that decision was dismissed on the ground that she had missed the legal deadline. Her appeal on points of law was also dismissed by the Indictment Division on 21 April 1998.

The applicant alleged, in particular, that at the end of the investigation during which she was joined as a civil party, the procedure before the Court of Cassation had not been fair.

Summary of the judgment

The Government's preliminary objection

The French Government submitted that Article 6 § 1 was not applicable, because the applicant had failed to make a claim during the proceedings for compensation for the damage directly caused by the offence. For the applicant, it was imperative for Article 6 to apply as soon as the civil party joined the proceedings, whether the case was pending or concluded.

The European Court of Human Rights recalled its case-law on the applicability of Article 6 § 1 to civil-party proceedings. In the light of the drawbacks of that case-law, it wished to end the uncertainty surrounding the applicability of Article 6 § 1 to civil-party proceedings, particularly since a number of other High Contracting Parties to the Convention had similar systems.

The Court considered that a new approach should be adopted, based on a restrictive interpretation of derogations from the safeguards embodied in Article 6 § 1, and, after examining the relevant French legislation, held that a criminal complaint accompanied by an application to join the proceedings as a civil party came within the scope of Article 6 § 1 of the Convention, except in certain specific cases ("private revenge" and actio popularis; the right to have third parties prosecuted or sentenced for a criminal offence could not be asserted independently: it had to be indissociable from the victim's exercise of the right under domestic law to bring proceedings which were civil by their nature, even if only to secure symbolic reparation or to protect a civil right). That approach was consistent with the need to safeguard victims' rights and their proper place in criminal proceedings.

The Court found that the applicant had lodged a civil-party complaint during the criminal investigation, exercised her right to claim reparation for the damage caused by the offence of which she was allegedly the victim, and had not waived that right. The proceedings therefore came within the scope of Article 6 § 1 of the Convention, and the Court dismissed the Government's preliminary objection.

Article 6 § 1 of the Convention

The Court considered that the Court of Cassation could not be criticised on purely formal grounds for neglecting to mention all the domestic legislative provisions the applicant had invoked, noting moreover that some of them were plainly inapplicable. It also found that the Court of Cassation had taken due account of and effectively addressed all of the applicant's grounds of appeal. The Court therefore held unanimously that there had been no violation of Article 6 § 1 of the Convention.

TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE

*Impartialité de la chambre criminelle
résultant de la présence de deux magistrats
dans les formations ayant statué sur les
pourvois formés au cours de la procédure*

DEPIETS c. FRANCE

10/02/2004

Non-violation de l'art. 6-1

Cour (deuxième section) n° 00053971/00

Articles 6-1 Jurisprudence antérieure :

Civet c. France [GC], no 29340/95, § 43, CEDH 1999 VI ; Gautrin et autres c. France, arrêt du 20 mai 1998, Recueil 1998-III, pp. 1030-1031, § 58 ; Hauschildt c. Danemark, arrêt du 24 mai 1989, série A no 154, p. 22, § 50 ; Morel c. France, no 34130/96, § 44, 45, 47, CEDH 2000-VI Nortier c. Pays-Bas, arrêt du 24 août 1993, série A no 267, p. 15, § 33 ; Padovani c. Italie, arrêt du 26 février 1993, série A no 257-B, p. 20, § 26 ; Saraiva de Carvalho c. Portugal, arrêt du 22 avril 1994, série A no 286-B, p. 38, §§ 35, 38

Suspecté d'avoir agressé sexuellement ses belles-filles, le requérant fut mis en examen en septembre 1994 pour viols et agressions sexuelles aggravés. Il demanda en vain sa mise en liberté durant l'instruction judiciaire, et à l'issue de celle-ci, il fut renvoyé par la chambre d'accusation devant la cour d'assises de la Gironde. Le pourvoi en cassation qu'il forma contre cet arrêt de renvoi fut rejeté par la Cour de cassation.

Par un arrêt du 3 avril 1998, la cour d'assises reconnut le requérant coupable des faits qui lui étaient reprochés et le condamna à 19 ans de réclusion criminelle et à l'interdiction temporaire d'exercer ses droits civiques, civils et de famille. Le 9 juin 1999, la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée notamment de deux magistrats ayant statué sur le pourvoi formé par le requérant contre l'arrêt de renvoi, rejeta son recours.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, le requérant dénonçait le manque d'impartialité de la chambre criminelle résultant de la présence de

deux magistrats dans les formations ayant statué sur les pourvois qu'il avait formés à différents stades de la procédure.

La Cour note d'emblée que ce n'est qu'à l'audience publique qu'elle a tenu dans cette affaire que l'intéressé s'est plaint de la participation des magistrats mis en cause à la formation de la chambre criminelle ayant statué sur la demande de mise en liberté qu'il avait faite. Elle estime que ce nouvel argument a été présenté tardivement et ne peut être pris en considération.

La Cour constate que le requérant ne met pas en cause l'impartialité personnelle des magistrats en question. Elle estime par contre que le fait que deux magistrats ayant siégé à la chambre criminelle, aient statué sur deux de ses pourvois pouvait susciter des doutes chez l'intéressé quant à l'impartialité de cette juridiction.

Afin d'apprécier si ses doutes étaient justifiés, la Cour a pris en compte la particularité du rôle et de la nature du contrôle exercé par la Cour de cassation. En effet, les juges de cette Cour qui sont intervenus à deux reprises dans la procédure ont statué, à chaque fois, sur la légalité et la motivation de décisions rendues par des juridictions du fond. Toutefois, les questions posées par le premier pourvoi portaient sur la légalité de l'instruction alors que celles posées dans le cadre du second pourvoi concernaient la légalité du jugement. Ainsi, les magistrats n'ont jamais eu à apprécier le bien-fondé de l'accusation portée contre le requérant et ont été amenés à examiner des points de droit différents dans chacun des pourvois, si bien que les questions ayant été soumises à leur appréciation étaient différentes dans ces deux recours.

Si le requérant a pu nourrir des soupçons quant à l'impartialité de la Cour de cassation, la Cour estime qu'en raison de la différence des questions soumises à la chambre criminelle dans le cadre des deux pourvois, il n'avait pas de raisons objectives de craindre que celle-ci fasse preuve d'un parti pris ou de préjugés en se prononçant sur le pourvoi

contre l'arrêt de condamnation. Dès lors, la Cour conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ;
OBLIGATIONS POSITIVES ;

KOSMOPOULOU c. GRECE

05/02/2004

Violation de l'art. 8

Cour (première section) n° 00060457/00 ; 10 000 EUR pour dommage moral et 6 000 EUR pour frais et dépens- procédure de la Convention **Articles** 8 ; 41
Jurisprudence antérieure : Ahmut c. Pays-Bas, arrêt du 28 novembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2030, § 60 ; Bronda c. Italie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1489, § 51 ; Elsholz c. Allemagne [GC], n° 25735/94, § 43, CEDH 2000-VIII ; Glaser c. Royaume-Uni, no 32346/96, § 63, 19 septembre 2000 ; Gül c. Suisse, arrêt du 19 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I, pp. 173-174, § 32 ; Hokkanen c. Finlande, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 299, p. 20, § 55 ; Hoppe c. Allemagne, n° 28422/95, § 52, 5 décembre 2002 ; Ignacollo-Zenide c. Roumanie, no 31679/96, § 94 et § 121, CEDH 2000-I ; Johansen c. Norvège, arrêt du 7 août 1996, Recueil 1996-III, pp. 1001-02, § 52 ; Nuutinen c. Finlande, no 32842/96, § 129, CEDH 2000-VIII ; Sahin c. Allemagne [GC], n° 30943/96, § 71, 8 juillet 2003 ; X, Y et Z c. Royaume-Uni, arrêt du 22 avril 1997, Recueil 1997-II, pp. 631-632, § 41

Eleni Kosmopoulou se maria en 1987 et un enfant naquit de ce mariage en 1988. En 1996, elle quitta le domicile conjugal, laissant son mari et sa fille, pour aller au Royaume-Uni. La garde de l'enfant fut judiciairement confiée à son ex-époux et un droit de visite fut accordé à la requérante. Il ressort d'un rapport médical établi en juin 1997 par trois psychologues sans que la requérante ait été examinée, que l'enfant souffrait notamment d'être négligée physiquement et d'avoir été abandonnée par sa mère ; le rapport concluait que de séparer temporairement la mère et l'enfant pourrait contribuer à faire disparaître les sentiments négatifs de cette dernière.

Par un jugement du 30 juillet 1997, le tribunal de première instance d'Athènes ordonna que l'enfant soit confiée à sa mère une fois par semaine et plusieurs jours durant les vacances scolaires. A la demande du père de l'enfant,

cet arrêt fut révisé en août 1997 et le nombre de jours durant lesquels la requérante pouvait héberger l'enfant fut réduit. Quelques jours après, l'enfant, qui avait été conduit chez sa mère, refusa de rester avec celle-ci. Le droit de visite de M^{me} Kosmopoulou fut suspendu par le juge, à la demande du père de l'enfant.

Par un jugement du 11 décembre 1997, tribunal de première instance estima essentiel pour l'enfant d'avoir des contacts avec sa mère et considéra que c'était en raison du comportement de son père, l'ayant impliqués dans son conflit avec la requérante, que la fillette refusait de rester avec cette dernière. Chacun des parents ainsi que l'enfant furent soumis à un examen psychiatrique, et il ressort du rapport médical établi à son issue en juin 1998 qu'il était nécessaire que l'enfant ait des contacts avec sa mère. Toutefois, la requérante n'eut connaissance du contenu de ce rapport qu'en février 2002, les autorités ayant refusé de lui en donner une copie sous couvert de confidentialité.

La requérante tentât de faire constater que son ex-époux essayait volontairement de l'empêcher d'avoir des contacts avec son enfant, mais ses recours devant les juridictions civiles furent rejetés et la plainte pénale qu'elle introduisit à ce sujet aboutit à un non-lieu. Plus de 35 procédures pénales introduites par la requérante ou son ex-époux sont actuellement pendantes devant les juridictions nationales.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie familiale), l'intéressée soutenait que les juridictions grecques ne l'ont pas aidé à retrouver rapidement sa fille, que son droit de visite a été suspendu à deux reprises sans qu'elle soit entendue, et que les autorités n'ont pas tenu compte du manque de coopération de son ex-mari.

Afin de déterminer si l'absence de mise en oeuvre du droit de visite accordé à la requérante constitue une violation de son droit à la vie familiale, la Cour tient compte des intérêts en présence. Quant à l'intérêt de l'enfant, la Cour précise qu'il ne lui appartient

pas de dire comment les juridictions nationales auraient du apprécier cette question. Elle est toutefois frappée qu'aucune action n'ait été initiée par les autorités compétentes en dépit du rapport psychiatrique faisant état des problèmes psychologiques de l'enfant et recommandant que celle-ci ait des contacts réguliers avec sa mère.

Quant aux intérêts de la mère, la Cour relève qu'à deux reprises son droit de visite fut provisoirement suspendu sans qu'elle comparaisse, peu de temps après que le tribunal se soit prononcé sur ce point et à un moment particulièrement crucial pour permettre que l'enfant, qui avait alors neuf ans et demi, établisse des contacts avec sa mère. Par ailleurs, la Cour constate que la requérante n'a eu copie du rapport psychiatrique établi en 1998 que trois ans et demi après qu'il ait été rendu ; elle rappelle sur ce point l'importance que revêt le fait pour des parents d'être toujours placés en position d'avancer des arguments leur permettant d'obtenir plus de contacts avec leurs enfants et d'avoir accès aux informations pertinentes qui sont à la disposition des juridictions nationales. De plus, la Cour note qu'aucun des trois psychologues ayant rédigé le rapport médical de 1997 n'examina la requérante avant de rendre ses conclusions.

Il résulte de ces éléments que la requérante n'a pas joué dans le processus décisionnel un rôle suffisamment important pour lui assurer la protection requise par ses intérêts. Dès lors, la Cour conclut à l'unanimité, à la violation de l'article 8. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ;
INGERENCE ; PROTECTION DES
DROITS D'AUTRUI ; NECESSAIRE DANS
UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE ;
OBLIGATIONS POSITIVES ; PROCES
EQUITABLE ; PROCEDURE CIVILE**
GORGULU c. ALLEMAGNE
26.02.2004
Violation de l'art. 8
en ce qui concerne le refus du droit de garde
et du droit de visite

Cour (troisième section) n° 00074969/01 Violation de l'art. 8 en ce qui concerne le refus du droit de garde et du droit de visite ; Non-violation de l'art. 8 quant au rôle joué dans la procédure ; Non-violation de l'art. 6 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 15 000 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 1 500 EUR pour frais et dépens. **Articles** 6-1 ; 8 ; 8-2 ; 41

Jurisprudence antérieure : Buchberger c. Autriche, n° 32899/96, § 49, 20 décembre 2001 ; Buscemi c. Italie, n° 29569/95, § 58, CEDH 1999-VI ; Elsholz c. Allemagne [GC], n° 25735/94, §§ 49, 52, 66, CEDH 2000-VIII ; Gnahoré c. France, n° 40031/98, § 59, CEDH 2000-IX ; Hoppe c. Allemagne, n° 28422/95, § 61, 5 décembre 2002 ; Johansen c. Norvège, arrêt du 7 août 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 1008, § 78 ; K. et T. c. Finlande [GC], n° 25702/94, §§ 178 et 179, CEDH 2001-VII ; K.A. c. Finlande, n° 27751/95, 14 janvier 2003, § 154 ; Keegan c. Irlande, arrêt du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 19, § 50, et p. 20, § 44 ; Kroon et autres c. Pays-Bas, arrêt du 20 septembre 1994, série A n° 297-C, p. 56, § 32 ; Kutzner c. Allemagne, n° 46544/99, § 67, CEDH 2002-I ; M.C. c. Finlande (déc.), n° 28460/95, 25 janvier 2001 ; McMichael c. Royaume-Uni, arrêt du 24 février 1995, série A n° 307-B, p. 57, § 91 ; Nekvedavicius c. Allemagne (déc.), n° 46165/99, 19 juin 2003 ; Olsson c. Suède (n° 1), arrêt du 24 mars 1988, série A n° 130, p. 36, § 81 ; P., C. et S. c. Royaume-Uni, n° 56547/00, § 117, § 118, et § 148, CEDH 2002-VI ; Sahin c. Allemagne [GC], n° 30943/96, §§ 64 et 73, CEDH 2003-VIII ; Scozzari et Giunta c. Italie [GC], nos. 39221/98 et 41963/98, § 169 et § 249, CEDH 2000-VIII ; Sommerfeld v. Allemagne [GC], n° 31871/96, §§ 62 et 71, CEDH 2003-VIII ; Sylvester c. Autriche, nos. 36812/97 et 40104/98, § 69, 24 avril 2003 ; T.P. et K.M. c. Royaume-Uni [GC], n° 28945/95, § 71, CEDH 2001-V ; Vidal c. Belgique, arrêt du 22 avril 1992, série A n° 235-B, p. 32, § 33 ; W. c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1987, série A n° 121, p. 29, § 64 et § 65 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Le 10 janvier 2000, M. Görgülü présenta au tribunal de district de Wittenberg une demande en vue d'obtenir l'autorité parentale sur son fils Christofer, né hors mariage le 25 août 1999, qui avait été abandonné en vue d'être adopté sans le consentement de son père. M. Görgülü n'a jamais vécu avec la mère de Christofer et a épousé une autre femme.

Plusieurs rencontres furent organisées entre le requérant et son fils. Le 8 février 2001, le tribunal adopta une mesure provisoire prévoyant l'organisation, pendant six samedis d'affilée, de rencontres entre Christofer et son père, dont la durée devait progressivement passer d'une heure à huit heures. Le 9 mars

2001, le tribunal conféra au requérant l'autorité parentale exclusive sur Christofer, estimant que cette mesure servait au mieux l'intérêt de l'enfant.

Toutefois, le 20 juin 2001, la cour d'appel de Naumburg rejeta la demande d'autorité parentale soumise par le requérant. Selon la cour, si l'intéressé – aidé de son épouse, qui avait déjà élevé deux enfants – était en mesure de s'occuper de son fils, lui conférer l'autorité parentale n'était pas dans l'intérêt de l'enfant, étant donné que de profonds liens sociaux et affectifs s'étaient déjà développés entre Christofer et sa famille d'accueil, avec laquelle il vivait depuis un an et dix mois, et que l'enfant subirait un préjudice psychologique grave et irréparable s'il en était séparé. Soucieuse de préserver la stabilité affective de Christofer, la cour décida de suspendre le droit de visite du requérant jusqu'au 30 juillet 2002, eu égard aux tensions et à l'insécurité occasionnées par un litige juridique non résolu.

Le requérant alléguait qu'une décision de justice lui refusant droit de visite et autorité parentale sur son fils emportait violation de ses droits au respect de la vie familiale au regard de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). Invoquant par ailleurs l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il se plaignait du caractère inéquitable de la procédure devant la cour d'appel de Naumburg.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre de sept juges Lucius **Cafilisch** (Suisse), *président*,

Article 8

Refus d'accorder l'autorité parentale

Pour la Cour, le fait que le requérant et son fils n'aient jamais vécu ensemble peut constituer un élément pertinent s'agissant de mettre en balance les droits et intérêts opposés du requérant et de la famille d'accueil de Christofer. Toutefois, il incombe à l'Allemagne, en vertu de l'article 8, de tenter de réunir les parents naturels et leurs enfants. Le respect effectif de la vie familiale exige

également que les liens futurs entre parents et enfants ne soient pas prédéterminés par le simple écoulement du temps.

La Cour admet qu'une séparation immédiate d'avec sa famille d'accueil pourrait avoir des effets négatifs sur le bien-être physique et mental de l'enfant. Toutefois, considérant que le requérant est le père biologique de Christofer et qu'indiscutablement il veut et peut s'en occuper, la Cour n'est pas convaincue que la cour d'appel ait étudié toutes les réponses pouvant être apportées au problème. En particulier, elle ne semble pas avoir recherché comment l'on pourrait réunir Christofer et son père dans des circonstances les moins traumatisantes possibles pour l'enfant. La cour d'appel s'est apparemment focalisée sur les conséquences immédiates qu'aurait sur Christofer une séparation d'avec sa famille d'accueil, sans prendre en considération les effets à long terme d'une séparation permanente d'avec son père naturel. La solution préconisée par le tribunal de district, qui consistait à favoriser et à développer progressivement les contacts entre le requérant et son fils – l'enfant continuant à vivre dans un premier temps avec sa famille d'accueil – n'a, semble-t-il, pas été prise en compte. La Cour rappelle que lorsqu'un père biologique et son enfant ne sont pas autorisés à se rencontrer du tout, ou si rarement qu'aucun lien naturel n'est susceptible de se former entre eux, les possibilités de reconstitution de la famille vont en diminuant avec le temps pour finalement se réduire à néant. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8.

Refus d'accorder un droit de visite

Quant à la suspension du droit de visite, la Cour observe que, jusqu'en juin 2001, le requérant n'a pu voir son enfant qu'à six reprises. La décision de la cour d'appel a empêché toute possibilité de reconstituer la famille et tout développement d'une forme de vie familiale. La Cour rappelle qu'il est dans l'intérêt de Christofer que le lien familial soit maintenu, puisque briser ce lien revient à couper l'enfant de ses racines, ce qui ne peut se justifier que dans des circonstances

exceptionnelles. Or rien ne démontre l'existence de telles circonstances en l'espèce. En annulant toutes les décisions autorisant le requérant à rencontrer son fils, la cour d'appel a failli à l'obligation positive de réunir le père et le fils imposée par l'article 8. Même après la période de suspension d'un an, qui s'est achevée en juillet 2002, les tentatives du requérant pour voir son fils ont été vaines. Les motifs invoqués par la cour d'appel pour suspendre pendant un an le droit de visite du requérant sur son fils ne suffisaient pas à justifier une atteinte aussi grave à la vie familiale du requérant. Partant, il y a eu violation de l'article 8.

Processus décisionnel

La Cour relève que le requérant, qui a été assisté par un avocat, a eu l'occasion de présenter ses arguments oralement et par écrit. Il a pu soumettre tous ses arguments en vue d'obtenir l'autorité parentale et un droit de visite et a pu en outre avoir connaissance de toutes les données pertinentes qui ont été prises en considération par les tribunaux. La Cour relève également que les preuves sur lesquelles la cour d'appel s'est fondée pour parvenir à sa décision comprenaient les éléments produits devant le tribunal de district. La cour d'appel a en outre commandé un rapport sur l'état de l'enfant et sur les possibilités de logement offertes par le requérant et les parents d'accueil. Dès lors, la Cour est convaincue que les exigences procédurales implicitement requises par l'article 8 ont été respectées et que le requérant a pu jouer dans le processus décisionnel un rôle suffisamment important. En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 8 à cet égard.

Article 6 § 1

Pour la Cour rien n'indique que les procédures et décisions adoptées par les juridictions internes ont été inéquitables, puisque notamment le requérant, qui était représenté par un avocat, a eu l'occasion de contester le contenu des expertises pendant la procédure judiciaire. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 § 1 quant à la procédure devant la cour d'appel.

• **CASE OF GÖRGÜLÜ v. GERMANY**

On 10 January 2000 Mr Görgülü applied to Wittenberg District Court for custody of his son, Christofer, who was born out of wedlock on 25 August 1999 and given up for adoption without his father's consent. Mr Görgülü had never lived with Christofer's mother and had married another woman.

Various meetings were arranged between the applicant and his son. On 8 February 2001 the court adopted an interim measure in which contact between Christofer and his father was to be gradually increased from one to eight hours on six consecutive Saturdays. On 9 March 2001 the court gave the applicant sole custody of Christofer, finding that it was in the child's best interests.

However, on 20 June 2001, Naumburg Court of Appeal rejected the applicant's request for custody. The court considered that, although the applicant was in a position to care for his son - together with his wife, who had already raised two children - granting custody would not be in Christofer's best interests, on the grounds that a deep social and emotional bond had developed between him and his foster family, with whom he had lived for a year and ten months, and that he would suffer severe and irreparable psychological damage if separated from them. The court also decided to suspend the applicant's access rights until 30 July 2002, in the interests of Christofer's emotional stability, having taken into consideration the unrest and insecurity involved in an unresolved legal dispute.

The applicant alleged that being refused access to and custody of his son violated his right to respect for his family life. He relied on Article 8 (right to respect for private and family life). He also complained about the unfairness of the proceedings before the Court of Appeal, relying on Article 6 § 1 (right to a fair hearing).

Decision of the Court

Article 8

Refusal of custody

The Court noted that the fact that the applicant and Christofer had never lived together might be of relevance when striking a balance between the conflicting rights and interests of the applicant and those of Christofer's foster parents. However Article 8 obliged Germany to try to reunite natural parents with their children. The effective respect for family life also required that future relations between parent and child must not be determined by the mere passage of time.

The Court conceded that an immediate separation from his foster family might have had negative effects on Christofer's physical and mental welfare. However, bearing in mind that the applicant was

Christofer's biological parent and undisputedly willing and able to care for him, the Court was not convinced that the Court of Appeal examined all possible solutions to the problem. In particular, it did not appear to have examined whether it would be viable to unite Christofer and the applicant under circumstances that would minimise the strain on Christofer. The court apparently only focused on the imminent effects which a separation from his foster parents would have, without considering the long-term effects of a permanent separation from his natural father. The solution envisaged by the district court, namely to increase and facilitate contacts between the applicant and Christofer, who would at an initial stage continue to live with his foster family, was seemingly not taken into consideration. The Court recalled that the possibilities of reunification would diminish over time and eventually be destroyed altogether if a biological father and child were not allowed to meet each other at all, or only so rarely that no natural bond would be likely to be formed between them. The Court, therefore, found a violation of Article 8.

Refusal of access rights

As regards the suspension of access rights, the Court observed that until June 2001, the applicant was only able to see his child six times. The court of appeal's decision rendered any form of family reunion and the establishment of any kind of further family life impossible. The Court recalled that it was in Christofer's interests for his family ties to be maintained, as severing such ties meant cutting him off from his roots, which could only be justified in very exceptional circumstances. There was no evidence of such exceptional circumstances in the case in question. By revoking all decisions that would have granted the applicant access to his son, the court of appeal did not fulfil the positive obligation imposed by Article 8 to unite father and son. Even after the year had elapsed in July 2002, the applicant's attempts to obtain access to his son had still not been successful. The reasons relied on by the court of appeal to suspend the applicant's access to his child for one year, were insufficient to justify such a serious interference in the applicant's family life. There had, therefore, been a violation of Article 8.

The decision-making process

The Court noted that the applicant, assisted by counsel, had the opportunity to present his arguments in writing and orally. He was placed in a position enabling him to put forward all arguments in favour of obtaining custody and access rights and he also had access to all relevant information which was relied on by the courts. The Court further noted that the evidential basis for the court of appeal's decision included the evidence submitted before the district court. The court of appeal additionally ordered a report on the child's well-being and the applicant's and foster parents' housing facilities. The Court was therefore satisfied that the procedural requirements

implicit in Article 8 were complied with and that the applicant was sufficiently involved in the decision-making process. There had, therefore, been no violation of Article 8.

Article 6 § 1

The Court found no indication that the procedures or decisions adopted by the domestic courts were unfair, in particular as the applicant, represented by legal counsel, had the opportunity to challenge the contents of the expert opinions during the court proceedings. Concerning the proceedings before the Court of Appeal, there had, therefore, been no violation of Article 6 § 1. (The judgment is available only in English.)

TRAITEMENT INHUMAIN ;
TRAITEMENT DEGRADANT ; RECOURS
EFFECTIF
GENNADIY NAUMENKO c. UKRAINE
10/02/2004
Non-violation de l'article 3
Non-violation de l'article 13

Cour (deuxième section) n° 00042023/98 Non-violation de l'art. 3 ; Non-violation de l'art. 13
Articles 3 ; 13 ; 35-1 Droit en cause Constitution du 28 juin 1996, articles 55 et 56 ; Code de l'exécution des sanctions pénales du 23 décembre 1970 (amendé), articles 44 et 128 ; Loi n° 1789-XII du 5 novembre 1991 relative à l'activité des organes du parquet de l'Ukraine (amendée), articles 12, 44 et 45
Jurisprudence antérieure : " l'Affaire grecque ", requêtes nos 3321/67, 3322/67, 3323/67 et 3344/67, rapport de la Commission du 5 novembre 1969, Annuaire 12, p. 13, § 26 ; Abdurrahman Orak c. Turquie, no 31889/96, §§ 59, 97, 14 février 2002 ; Aerts c. Belgique, arrêt du 30 juillet 1998, Recueil 1998-V, p. 1966, § 66 ; Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, pp. 2275-2276, 2286-2287, §§ 51-52, 95, 98 ; Annoni di Gussola et autres c. France, nos 31819/96 et 33293/96, § 39, CEDH 2000-XI ; Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3290, § 102 ; Baggetta c. Italie, arrêt du 25 juin 1987, série A no 119, p. 32, § 20 ; Boyle et Rice c. Royaume-Uni, arrêt du 27 avril 1988, série A no 131, p. 23, § 52 ; Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1869-1870, § 145 ; D.G. c. Irlande, no 39474/98, § 99, CEDH 2002-III ; Dikme c. Turquie, no 20869/92, §§ 73, 101, CEDH 2000-VIII ; Herczegfalvy c. Autriche, arrêt du 24 septembre 1992, série A no 244, pp. 25-26, § 82 ; Hurtado c. Suisse, arrêt du 28 janvier 1994, série A no 280-A, avis de la Commission, pp. 15-16, § 79 ; Ilhan c. Turquie [GC], no 22277/93, §§ 87, 92, CEDH 2000-VII ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A no 25, pp. 64-65, § 161 in fine ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, pp. 324, 330-331, §§ 86,

107 ; Keenan c. Royaume-Uni, no 27229/95, § 111, CEDH 2001-III ; Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, §§ 90, 91, 152, CEDH 2000-XI ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, §§ 119-121, 125, 131, CEDH 2000-IV ; Lamanna c. Autriche, no 28923/95, § 23, 10 juillet 2001 ; McCann et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1995, série A no 324, p. 49, § 161 ; Mouisel c. France, no 67263/01, §§ 40, 47, CEDH 2002-IX ; Nuutinen c. Finlande, no 32842/96, § 101, CEDH 2000-VIII ; Olsson c. Suède (no 1), arrêt du 24 mars 1988, série A no 130, pp. 28-29, § 56 ; Pantea c. Roumanie, no 33343/96, § 180, 3 juin 2003, CEDH 2003 ; Powell et Rayner c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1990, série A no 172, p. 14, § 31 ; Raninen c. Finlande, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, pp. 2821-2822, §§ 55, 56 ; Rotaru c. Roumanie [GC], no 28341/95, § 40, CEDH 2000-V ; Salman c. Turquie [GC], no 21986/93, §§ 81-88, CEDH 2000-VII ; Selmouni c. France [GC], no 25803/94, § 74, CEDH 1999-V ; Soering c. Royaume-Uni, arrêt du 7 juillet 1989, série A no 161, pp. 39-44, §§ 100-111 ; Sovtransavto Holding c. Ukraine, no 48553/99, § 56, CEDH 2002-VII ; Tekin c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, pp. 1517-1518, §§ 52 et 53 ; Tess c. Lettonie (déc.), no 34854/02, 12 décembre 2002 ; Thlimmenos c. Grèce [GC], no 34369/97, § 28, CEDH 2000-IV ; V. c. Royaume-Uni [GC], no 24888/94, §§ 69, 71, CEDH 1999-IX ; Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 30 octobre 1991, série A no 215, p. 36, § 107 ; Yasa c. Turquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2438, 2442, §§ 98, 113 **Sources externes** Recommandation n° R(98)7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Gennadiy Vasilyevich Naumenko est actuellement détenu à la prison de Zhytomyr où il purge une peine de réclusion criminelle à perpétuité.

Le 26 avril 1996, la cour régionale de Kharkiv condamna le requérant à la peine de mort pour le meurtre de deux personnes, une tentative de meurtre et un viol. Cette condamnation fut confirmée par la Cour suprême en juillet 1996 et l'intéressé fut alors placé dans le « couloir de la mort » de la maison d'arrêt (SIZO) n° 313/203 de la région de Kharkiv. En juin 2000, sa peine fut commuée en réclusion criminelle à perpétuité.

Lors de son admission à la prison de Kharkiv en août 1995, le requérant fut soumis à un examen psychiatrique ; aucun trouble mental ne fut décelé chez lui. Toutefois, à l'issue du rejet de son pourvoi en cassation, le requérant

présenta des signes de troubles psychiques et il ressort de son dossier médical qu'il souffrait de psychopathie, avait des tendances suicidaires et que son comportement était agressif. Il fut alors soumis à un suivi psychiatrique et à un traitement médicamenteux consistant en l'administration de neuroleptiques et psychotropes par voie orale ou par injections. Un tel traitement lui fut administré dans les années 1996 et 1997.

Durant sa détention dans la prison de Kharkiv, le requérant tenta de se suicider par pendaison à plusieurs reprises, et affirma notamment être soumis aux irradiations d'un « générateur psychotrope ». Il soutient avoir été battu à plusieurs reprises, avoir été menotté pendant plusieurs jours à diverses reprises.

Entre mai 1996 et septembre 2000, le requérant déposa plus de 150 plaintes auprès d'instances nationales et internationales, par lesquelles il contesta la légalité des décisions judiciaires le concernant et dénonça les faits de mauvais traitement et de tortures dont il affirme avoir fait l'objet.

Le requérant alléguait que pendant son séjour à la maison d'arrêt de la région de Kharkiv, où il fut détenu de 1996 à 2001, il fut soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Ses allégations concernent l'abus de traitement médicamenteux, l'administration de chocs électriques et l'application abusive de menottes, une irradiation par « générateur psychotropes » et une administration de chocs électriques. En outre, invoquant l'article 13 de la Convention, il se plaignait de n'avoir pas disposé d'un recours en droit interne pour dénoncer les traitements lui ayant été infligés.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre de 7 juges Jean-Paul Costa (Français), *président*,

La Cour rappelle qu'elle ne peut examiner que les griefs qu'elle a déclaré recevables, portant sur des faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Ukraine, et qui ne sont pas des faits complètement nouveaux et différents de ceux

couverts par sa décision sur la recevabilité. Ainsi, la Cour se limitera à examiner les griefs du requérant tirés des articles 3 et 13 de la Convention et concernant la période allant du 11 septembre 1997, date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Ukraine, jusqu'au 14 juillet 2001, date du transfert du requérant de la prison de Kharkiv à celle de Zhytomyr.

Article 3 de la Convention

Le traitement médical forcé

Se référant à sa jurisprudence, la Cour rappelle que les autorités nationales sont tenues de protéger la santé des personnes privées de liberté. Un traitement thérapeutique, si désagréable soit-il, ne saurait en principe passer pour contraire à l'article 3 de la Convention dès lors que sa nécessité est démontrée de façon convaincante.

Il ressort des témoignages recueillis, du dossier médical et des affirmations du requérant que celui-ci souffrait de troubles psychiques graves et qu'il tenta de se suicider à deux reprises. Il se vit administrer des médicaments afin d'atténuer ces symptômes. La Cour déplore à cet égard que le dossier médical de l'intéressé ne comporte que des mentions très générales ne permettant pas de définir s'il avait consenti au traitement. Toutefois, elle constate que le requérant n'a pas produit d'éléments de preuve suffisamment précis et crédibles permettant de conclure au caractère abusif de ce traitement médicamenteux, fût-il forcé.

La Cour n'a pas de raisons de remettre en cause la description des substances administrées, ni leur dosage, ou de supposer que d'autres substances lui aient été administrées. Par ailleurs, aucun élément ne permet d'affirmer que le traitement ait engendré des effets collatéraux dont le requérant aurait eu à souffrir. Quant aux dates de la thérapie, il ressort d'une confusion dans les déclarations de l'intéressé et des témoignages recueillis que le traitement s'acheva en janvier 1998.

Ainsi, les éléments dont dispose la Cour ne lui permettent pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable que le requérant a été soumis à un traitement médicamenteux forcé enfreignant les garanties de l'article 3 de la Convention.

L'usage abusif de menottes

La Cour tient pour établi que les menottes en tant que moyen de contrainte furent appliquées à l'intéressé à deux reprises, la première fois le 7 septembre 1997 et la deuxième fois le 1^{er} juillet 1998. La Cour est incompétente pour connaître de la première allégation, car à cette date, la Convention n'était pas entrée en vigueur en Ukraine. Quant à la deuxième situation dans laquelle le requérant a été menotté, il ressort des circonstances de l'espèce que l'administration pénitentiaire n'a pas dépassé ce qui était nécessaire pour le calmer et l'empêcher d'être violent envers lui-même ou envers les autres, d'autant plus qu'il avait déjà commis deux tentatives de suicide. On ne peut donc assimiler cette mesure à un « traitement inhumain et dégradant ».

De même, s'agissant de l'usage quotidien des menottes lors de tous les déplacements du requérant à l'extérieur de sa cellule, et eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, la Cour admet que cette mesure était justifiée par des impératifs de sécurité en milieu carcéral. Il n'y a donc aucune apparence de violation de l'article 3 de la Convention sur ce point.

Les coups portés au requérant

Le requérant soutient avoir été battu à cinq reprises durant son séjour à la prison de Kharkiv : le 4 mars 1998, les 22 janvier et 21 février 1999, et les 5 avril et 4 mai 2001. Toutefois, aucun élément de preuve soumis à la Cour n'est susceptible de démontrer, d'une manière convaincante, que l'intéressé a reçu des coups constitutifs d'un « traitement inhumain ou dégradant » au sens de l'article 3.

Autres traitements dénoncés par le requérant

Le requérant soutient avoir reçu des décharges électriques dans sa cellule, administrées à

distance dans des circonstances mystérieuses. Toutefois, aucun élément ne permettant d'étayer ces affirmations, la Cour estime qu'elles sont dénuées de fondement. Il en va de même des affirmations de l'intéressé portant sur une irradiation au moyen d'un « générateur psychotrope ».

Article 13 de la Convention

La Cour relève qu'en droit ukrainien, il appartient au procureur d'examiner les plaintes des détenus relatives aux faits allégués de mauvais traitements et de tortures, de collecter les preuves nécessaires et, le cas échéant, de procéder à une visite sur les lieux en vue d'interroger le détenu et le personnel de l'établissement pénitentiaire. Celui-ci dispose d'un arsenal juridique lui permettant d'assurer le respect des obligations positives découlant de l'article 3 de la Convention et ses décisions sont susceptibles de recours.

Il apparaît en l'espèce que le requérant déposa plus de 150 requêtes entre mai 1996 et septembre 2000 auprès de différentes instances nationales et internationales dont une grande partie au parquet régional. Il adressa ainsi diverses plaintes au procureur qu'il rencontra à plusieurs reprises et rien ne montre qu'il a rencontré des obstacles quelconques pour lui communiquer ses doléances. Il en va de même de ses plaintes écrites dont certaines relatives au traitement médical lui ayant été infligé donnèrent lieu à une enquête. La Cour note également que le requérant reçut des réponses écrites à la plupart de ses plaintes et qu'il reconnaît lui-même qu'il pouvait rencontrer librement son avocat.

Par ailleurs, il apparaît que lorsque le requérant fut interrogé par le procureur, il refusa de lui fournir des précisions sur la substance des griefs soulevés. A cet égard, la Cour estime qu'en l'absence de coopération de la part de l'intéressé, on ne peut pas reprocher au procureur de ne pas avoir mené une enquête efficace. D'autre part, le requérant pouvait attaquer les décisions prises par le parquet régional. La Cour en conclut

que le requérant disposait d'un recours en principe effectif en droit interne, mais qu'il ne l'a pas utilisé. Par conséquent, il n'y pas eu violation de l'article 13 de la Convention.

• CASE OF GENNADIY

NAUMENKO v. UKRAINE : (no violation of Article 3 no violation of Article 13).

The applicant, Gennadiy Vasilyevich Naumenko, is a Ukrainian national who was born in 1964. He is currently serving a life sentence in Zhytomyr Prison.

On 26 April 1996 the Kharkiv Regional Court convicted him of two counts of murder, one count of attempted murder and one count of rape, and sentenced him to death. The convictions were upheld by the Supreme Court in July 1996 and he was transferred to "death row" in Kharkiv Prison no. 313/203. In June 2000 the sentence was commuted to one of life imprisonment.

On his arrival at Kharkiv Prison in August 1995 the applicant had been examined by a psychiatrist, who did not find him to be suffering from any mental disorder. However, following the dismissal of his appeal to the Supreme Court, the applicant showed signs of disturbance and his medical file indicates that he was psychopathic, had suicidal tendencies and was prone to aggression. He was placed under the supervision of a psychiatrist and in 1996 and 1997 was put on medication in the form of neuroleptics and psychoactive drugs that were administered orally or by injection.

While in Kharkiv Prison the applicant made several attempts to commit suicide by hanging. He alleged, among other things, that he was subjected to radiation from a "psychoactive drugs generator" and complained of repeated beatings and of being handcuffed for days on end.

Between May 1996 and September 2000 the applicant lodged more than 150 complaints with domestic and international bodies, in which he challenged the lawfulness of the judicial decisions in his case and alleged that he had been subjected to ill-treatment and torture.

The applicant alleged that during his time in prison in the Kharkiv region from 1996 to 2001, he was subjected to treatment contravening Article 3 of the Convention: he had been wrongfully forced to take medication, given electric shocks, handcuffed without reason and subjected to radiation by a "psychoactive drugs generator". He also complained under Article 13 of the Convention that he had no remedy in domestic law to complain of the treatment.

Judgment was given by a Chamber of 7 judges, Jean-Paul Costa (French), President,

The Court observed that it only had jurisdiction to examine complaints it had declared admissible and that related to events that had occurred after the Convention entered into force with respect to Ukraine and were not entirely new or different from those covered by its admissibility decision. Accordingly, it would confine its examination to the applicant's complaints under Articles 3 and 13 of the Convention for the period from 11 September 1997, when the Convention came into force with respect to Ukraine, until 14 July 2001, when the applicant was transferred from Kharkiv Prison to Zhytomyr Prison.

Article 3 of the Convention

Forced medical treatment

Referring to its case-law, the Court reiterated that domestic authorities were required to protect the health of prisoners. No matter how disagreeable, therapeutic treatment could not in principle be regarded as contravening Article 3 of the Convention if it was persuasively shown to be necessary.

From the evidence of the witnesses, the medical file and the applicant's own statements it was clear that the applicant was suffering from serious mental disorders and had twice made attempts on his own life. He had been put on medication to relieve his symptoms. In that connection, the Court considered it highly regrettable that the applicant's medical file contained only general statements that made it impossible to determine whether he had consented to the treatment. However, it found that the applicant had not produced sufficient detailed and credible evidence to show that, even without his consent, the authorities had acted wrongfully in making him take the medication.

The Court saw no reason to question the description or dosage of the substances that were administered or to suspect that he been given other substances. Nor was there anything to suggest that the treatment had caused the applicant to suffer from side effects. As regards the period of treatment, it emerged from the discrepancies between the applicant's statements and witnesses' evidence that it had ended in January 1998.

The Court did not, therefore, have sufficient evidence before it to establish beyond reasonable doubt that the applicant had been forced to take medication in a way that contravened Article 3 of the Convention.

Unreasonable use of handcuffs

The Court worked on the assumption that handcuffs were used as a means of restraining the applicant on two occasions: the first on 7 September 1997 and the second on 1 July 1998. It had no jurisdiction to hear the first allegation, as the Convention had not entered

into force with respect to Ukraine by that date. As to the second, the Court found on the facts that the prison authorities had not restrained the applicant more than was necessary to calm him down and prevent him from using violence against himself or others, particularly as he had already made two suicide attempts. That measure could not, therefore, be termed "inhuman or degrading treatment".

Likewise, in the light of all the circumstances surrounding the case, the Court accepted that forcing the applicant to wear handcuffs when not in his cell was justified in the interests of prison security. There was, therefore, no prima facie evidence of a violation of Article 3 of the Convention on this point.

The alleged beatings

The applicant alleged that he had been subjected to beatings on five occasions during his spell in Kharkiv Prison: on 4 March 1998, 22 January and 21 February 1999, and 5 April and 4 May 2001. However, there was no satisfactory evidence before the Court that the applicant had been subjected to blows that would constitute "inhuman or degrading treatment" within the meaning of Article 3.

Other treatment complained of by the applicant

The applicant complained that he had received electric shocks in his cell in mysterious circumstances. However, there was no evidence to support his allegations and the Court found them unfounded. The same applied to the allegation that he had been subjected to radiation through a "psychoactive drug generator".

Article 13 of the Convention

The Court noted that under Ukrainian law it was the public prosecutor's responsibility to examine prisoners' complaints of ill-treatment or torture, to gather any necessary evidence and, if appropriate, visit the premises to interview the prisoner and prison staff. Various courses of action were open to the public prosecutor to ensure compliance with the State's positive obligations under Article 3 of the Convention and his or her decisions could be reviewed.

In the case before the Court, it appeared that the applicant had lodged more than 150 complaints between May 1996 and September 2000 with various national and international bodies. A large number of the complaints had been lodged with the regional public prosecutor's office. The applicant had met the public prosecutor several times and there was nothing to indicate that he had encountered any obstacles in making his complaints. The same applied to his written complaints, including those concerning his medical treatment which had led to an inquiry. The Court also noted that the applicant had received written replies to most of his complaints and had acknowledged that he had been able to see his lawyer at will.

There were even indications that, on being interviewed by the public prosecutor, the applicant had refused to provide him with details of the substance of his complaints. In that connection, the Court found that the applicant's complaint of the lack of an effective investigation was unsustainable in view of his failure to cooperate with the public prosecutor, added to which he could have sought a review of the latter's decisions. The domestic law afforded a remedy that was in principle effective, but the applicant had failed to use it. Consequently, there had been no violation of Article 13 of the Convention. (The judgment is available only in French.)

TRAITEMENT INHUMAIN

THAMPIBILAI c. PAYS-BAS ET VENKADAJALASARMA c. PAYS-BAS

17.02.2004

Non-violation de l'art. 3

Cour (deuxième section)

VENKADAJALASARMA c. PAYS-BAS n°

00058510/00 17/02/2004 Non-violation de l'art. 3

Opinions séparées : Mularoni (dissidente) **Articles 3**
Jurisprudence antérieure : Ahmed c. Autriche, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2206, §§ 38-39 ; Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1856, 1859, §§ 86, 97, 106 ; H.L.R. c. France, 29 avril 1997, Recueil 1997-III, p. 758, § 37 ; Hilal c. Royaume-Uni, n° 45276/99, § 59, CEDH 2001-II ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 162 ; Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, série A n° 215, p. 36, §§ 107, 108

THAMPIBILAI c. PAYS-BAS n° 00061350/00
17/02/2004 TRAITEMENT INHUMAIN Non-

violation de l'art. 3 **Articles 3** **Jurisprudence antérieure** : Ahmed c. Autriche, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2206, §§ 38-39 ; Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, pp. 1856, 1859, §§ 86, 97, Recueil 1996 V ; H.L.R. c. France, arrêt du 29 avril 1997, Recueil 1997 III, p. 758, § 37 ; Hilal c. Royaume-Uni, n° 45276/99, § 59, CEDH 2001 II ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 162 ; Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 30 octobre 1991, série A n° 215, p. 36, §§ 107, 108 (Les deux arrêts n'existent qu'en anglais.)

Les deux requérants sont d'origine tamoule. M. Thampibillai est issu d'une famille d'agriculteurs résidant à Vavuniya au nord de Sri Lanka, tout près d'une zone contrôlée par le mouvement des Tigres de libération de

l'Eelam tamoul (le « LTTE »), une organisation terroriste tamoule engagée dans la lutte armée pour l'indépendance. M. Venkadajalasarma, qui est marié et a deux enfants, est domicilié dans la ville de Jaffna, située sur la péninsule de Jaffna, zone qui se trouve également sous le contrôle du LTTE.

M. *Thampibillai* allègue qu'en août 1990, son père fut abattu par l'armée sri-lankaise qui le soupçonnait d'assistance au LTTE. A la suite de cet événement, son frère rejoignit les rangs du LTTE. Le 12 janvier 1991, le requérant fut arrêté et détenu pendant deux semaines par l'armée sri-lankaise. Il fut interrogé sur les faits et gestes de son frère, battu et pendu par les pouces au plafond, ce qui lui valut par la suite deux semaines d'hospitalisation. Il fut libéré à la condition de se présenter tous les jours au camp militaire. Ne pouvant plus supporter, ni physiquement ni mentalement, la contrainte de se présenter quotidiennement au camp, les interrogatoires, les mauvais traitements et l'obligation d'identifier des membres du LTTE, le requérant décida de quitter le pays. Il avait entendu dire que des personnes dans une situation similaire avaient disparu et craignait de subir la même chose. Il se rendit à l'aéroport de Colombo et prit un avion le 20 mai 1994, en utilisant son propre passeport.

Il reçut par la suite deux lettres de sa mère qui lui apprit qu'elle avait été arrêtée et détenue pendant deux jours par l'armée, et que les militaires le recherchaient parce qu'il avait omis de se présenter au camp. Il ne conserva pas ces lettres.

M. *Venkadajalasarma* allègue qu'à compter de janvier 1994, le LTTE l'obligea à assurer deux ou trois fois par mois le transport de denrées alimentaires et de membres de l'organisation. En mars 1995, le LTTE lui confisqua son minibus – qui constituait son gagne-pain – parce qu'il avait refusé de transporter des bombes pour l'organisation. Il fut par la suite contraint d'effectuer des travaux domestiques pour les membres de l'organisation et d'aider ceux-ci à creuser des tranchées. Il entra dans la clandestinité

lorsqu'on lui demanda d'adhérer au LTTE ; deux de ses amis avaient été abattus par des membres de celui-ci après avoir refusé de rejoindre leurs rangs.

Le requérant décida de se rendre à Colombo et, le 1^{er} octobre 1995, se présenta au camp militaire de Vavuniya pour demander le laissez-passer requis. Soupçonné d'appartenance au LTTE, il fut mis en détention. Selon lui, il fut notamment déshabillé et frappé avec une petite barre en fer, reçut des coups de couteau, et fut roué de coups alors qu'il était suspendu au moyen d'une corde. Après avoir été confronté à un informateur – qui ne le reconnut pas –, il fut libéré deux jours plus tard sans qu'aucune charge ne soit retenue contre lui, et reçut un laissez-passer sous réserve qu'il revienne de Colombo dans la semaine. Comme il ne pouvait ni s'installer à Colombo ni retourner à Jaffna en raison de ses problèmes avec le LTTE, il décida de partir de Sri Lanka. Il quitta le pays en utilisant son propre passeport.

MM. *Thampibillai* et *Venkadajalasarma* arrivèrent aux Pays-Bas le 9 janvier 1995 et le 2 novembre 1995 respectivement et, le 10 janvier 1995 et le 3 novembre 1995, présentèrent tous deux une demande d'asile ou, à titre subsidiaire, de permis de séjour pour raisons impérieuses d'ordre humanitaire (*klemmende redenen van humanitaire aard*). Les demandes des deux requérants furent rejetées.

Invoquant l'article 3 de la Convention, les deux requérants alléguèrent que leur expulsion à Sri Lanka les exposerait à un risque de torture ou de traitements inhumains ou dégradants.

Les arrêts dans les deux affaires ont été rendus par une chambre de sept juges Jean-Paul **Costa** (Français), *président*,

Article 3

Les conditions de sécurité à Sri Lanka

Invoquant divers rapports internationaux, la Cour constate à cet égard une amélioration considérable ces dernières années : depuis quelque temps, aucune rafle ou opération d'arrestations massives et/ou arbitraires de personnes d'origine tamoule n'a eu lieu, les Tamouls n'ont plus besoin d'autorisation préalable pour se rendre dans certaines régions et les personnes arrêtées pour appartenance au LTTE ou implication dans les activités de cette organisation ne sont plus soumises à des mauvais traitements ou à la torture.

Néanmoins, la situation à Sri Lanka ne saurait être qualifiée de stable, ainsi que le démontrent les événements politiques récents. Le 4 novembre 2003, la présidente sri-lankaise Chandrika Kumaratunga suspendit le Parlement et limogea trois ministres importants, accusant le gouvernement de faire des concessions excessives au LTTE. Le 14 novembre 2003, les médiateurs norvégiens déclarèrent, à la suite d'entretiens avec le LTTE, que le processus de paix serait gelé jusqu'à la résolution de la crise politique dans le pays. Toutefois, considérant que, malgré ces développements, les principales parties au conflit ont affirmé leur attachement au processus de paix, la Cour ne saurait ignorer les progrès très réels qui ont été accomplis, et qui ont entraîné une amélioration sensible de la situation auparavant précaire des Tamouls arrivant ou séjournant à Colombo.

Thampibillai – La Cour relève que le requérant a quitté Sri Lanka en mai 1994, soit près de quatre ans après que son père eut été tué par des militaires et quelque trois ans et demi après son arrestation par l'armée et sa détention. L'intéressé soutient être parti parce qu'il ne supportait plus les mauvais traitements auxquels il était soumis chaque fois qu'il se conformait à son obligation de se présenter au camp militaire.

Malgré les craintes du requérant, il n'a pas été établi que les autorités le soupçonnent encore d'implication dans les activités du LTTE. Après son arrestation et sa détention en janvier 1991, il a été libéré sans qu'aucune charge ne soit retenue contre lui et n'a pas fait

l'objet d'une nouvelle arrestation ; et, en mai 1994, il a été autorisé à se rendre librement à Colombo et à quitter le pays de façon régulière, en utilisant un passeport établi à son propre nom. Pour la Cour, il n'a pas été démontré que les autorités considèrent le requérant comme un (possible) partisan du LTTE et qu'il présente donc pour elles un intérêt.

La Cour note que le requérant prétend que sa mère a été arrêtée et détenue pendant deux jours. Toutefois, l'intéressé n'a pas conservé les lettres pertinentes et il n'a pas été établi ni allégué qu'elle ait eu des problèmes avec les autorités sri-lankaises depuis lors. Par conséquent, la Cour juge peu probable que celles-ci recherchent toujours le requérant, près de dix ans après son départ de Sri Lanka. Vu le contexte actuel, elle n'est pas davantage encline à prêter aux autorités l'intention d'arrêter le requérant afin d'avoir des informations sur son frère, d'autant qu'il n'apparaît pas que la mère du requérant ait été interrogée à ce propos.

Enfin, la Cour constate que les Tamouls sont libres de se déplacer dans tout le pays sans demander d'autorisation préalable pour se rendre dans certaines régions, et qu'il y a eu une forte réduction du nombre des barrages routiers et postes de contrôle dans le pays. Dès lors, dans le cas où le requérant se défierait toujours des autorités sri-lankaises, il pourrait s'installer dans l'une des zones contrôlées par le LTTE.

Venkadajalasarma – La Cour relève que le requérant s'est présenté dans un camp militaire pour obtenir l'autorisation de se rendre à Colombo. Il n'avait donc, semble-t-il, aucune raison de croire que l'on puisse le suspecter d'être impliqué dans les activités du LTTE. Néanmoins, il a été arrêté et détenu par l'armée parce qu'il était soupçonné d'être un partisan de cette organisation, avant d'être torturé et maltraité puis confronté à un informateur. N'ayant pas été reconnu par celui-ci, il a été libéré deux jours plus tard sans qu'aucune charge ne soit retenue contre lui. Considérant qu'on lui a également remis

le laissez-passer qu'il demandait, la Cour juge peu probable que l'armée ait eu connaissance des services que le requérant rendait au LTTE. Dans ces conditions, la Cour estime qu'il n'a pas été établi que les autorités considèrent le requérant comme un (possible) partisan du LTTE et qu'il présente donc pour elles un intérêt.

La Cour constate que le requérant a fourni au LTTE un soutien relativement accessoire, sous la contrainte, ce qui ne peut guère conduire les autorités sri-lankaises à le considérer comme un membre important du LTTE qui présenterait toujours un intérêt pour elles.

Dans les deux affaires, la Cour estime qu'à supposer même que les requérants soient arrêtés à leur arrivée à l'aéroport de Colombo ou par la suite lors d'un contrôle d'identité, il est peu probable, compte tenu de la situation actuelle à Sri Lanka, qu'ils courent un risque réel d'être soumis à des mauvais traitements.

Eu égard aux circonstances particulières des deux affaires, la Cour juge qu'il n'a pas été établi qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les requérants, s'ils étaient expulsés, seraient exposés à un risque réel de torture ou de mauvais traitements. Dès lors, leur expulsion vers Sri Lanka n'emporterait pas violation de l'article 3 de la Convention.

CASE OF THAMPIBILAI AND VENKADAJALASARMA v. THE NETHERLANDS

Both applicants belong to the Tamil population group. Mr Thampibillai comes from a farming family in the town of Vavuniya in the north of Sri Lanka, bordering on an area controlled by the Tamil Tigers (the "LTTE"), a Tamil terrorist organisation, engaged in an armed struggle for independence. Mr Venkadajalasarma, who is married with two children, lived in the town of Jaffna on the Jaffna peninsula, an area also controlled by the LTTE.

Mr Thampibillai submitted that in August 1990 his father was shot dead by the Sri Lankan Army because they suspected him of helping the LTTE. As a result, his brother joined the LTTE. On 12 January 1991 the applicant was arrested and detained for two weeks by the Sri Lankan Army who interrogated him concerning his brother's whereabouts. The applicant was beaten and hung from the ceiling by his thumbs

and afterwards required hospital treatment for two weeks. He was released on condition that he report to the army camp daily. Because he could no longer cope either physically or mentally with the daily reporting duty, the interrogations, the ill-treatment and having to identify LTTE members, he decided to leave the country. He knew of people with a similar reporting duty who had disappeared and feared the same thing could happen to him. He travelled to the airport in Colombo and flew out of the country on 20 May 1994 using his own passport.

He later received two letters from his mother stating that she had been arrested and detained for two days by the army, and that the army were searching for him because he had failed to report. He did not keep the letters.

Mr Venkadajalasarma submitted that, from January 1994, the LTTE forced him to transport foodstuffs as well as its members two or three times a month. In March 1995 the LTTE confiscated his minibus - with which he made his living - because he had refused to transport bombs for them. They subsequently forced him to work in their kitchens and to help dig trenches. He went into hiding when required to join the LTTE; two friends of his having been shot dead by the LTTE when they had refused to join.

He decided to go to Colombo and, on 1 October 1995, went to the army camp at Vavuniya to apply for the required travel pass, where he was detained on suspicion of being an LTTE supporter. He claims he was, among other things, undressed and beaten with a small iron rod, stabbed with a knife and that he was strung up and beaten. After being paraded before an informant - who did not recognise him - he was released without charge two days later and issued with a travel pass on condition that he return from Colombo within a week. As he was not allowed to settle in Colombo, and he could not go back to Jaffna because of his problems with the LTTE, he decided to leave Sri Lanka. He left the country using his own passport.

Mr Thampibillai and Mr Venkadajalasarma arrived in the Netherlands on 9 January 1995 and 2 November 1995 respectively, where, on 10 January 1995 and 3 November 1995, they applied for asylum or, alternatively, a residence permit for compelling reasons of a humanitarian nature (klemmende redenen van humanitaire aard). Both applicants' requests for asylum and residence were refused.

Both applicants complained that their expulsion to Sri Lanka would place them at risk of torture or inhuman and degrading treatment, relying on Article 3 (prohibition of torture or inhuman and degrading treatment) of the Convention.

Decision of the Court

Article 3The security situation in Sri Lanka

Referring to various international reports, the Court noted that the security situation in Sri Lanka had improved considerably in recent years: for some time, no round-ups and no large-scale and/or arbitrary arrests of Tamils had taken place, Tamils no longer required prior permission before travelling to certain areas and people arrested on suspicion of membership of, or involvement in, the LTTE were no longer subjected to ill-treatment and torture.

The situation in Sri Lanka could not yet be described as stable, however, as recent political developments illustrated. On 4 November 2003, Sri Lankan President Chandrika Kumaratunga suspended parliament and sacked three senior ministers, accusing the Government of making too many concessions to the LTTE. On 14 November 2003, Norwegian mediators said, after talks with the LTTE, that the peace process was on hold until the country's political crisis was resolved. Nevertheless, and bearing in mind that the main parties to the conflict had emphasised their commitment to the peace process in spite of these developments, the Court could not ignore the very real progress that had been made which had led to a substantial relaxation of the previously precarious situation for Tamils arriving or staying in Colombo.

Thampibillai - The Court observed that the applicant left Sri Lanka in May 1994, almost four years after his father was killed by the army and some three-and-a-half years after he was arrested by the army and detained. According to the applicant, he left because he could no longer endure the ill-treatment to which he was subjected every time he complied with the obligation imposed on him to report to the army.

Despite the applicant's fears, it had not been established that the authorities harboured any suspicions that he was involved in the LTTE: after his arrest and detention in January 1991, he was released without charge and not arrested again; and, in May 1994, he was allowed to travel unhindered to Colombo and to leave the country through the regular channels with a passport in his own name. The Court found that it had not been established that the applicant was known to the authorities as a (suspected) LTTE supporter and that they would therefore have had an interest in him.

The Court noted that the applicant submitted that his mother had been arrested and detained for two days. However, the applicant did not keep the relevant letters and it did not appear, nor had it been alleged, that she had experienced problems with the Sri Lankan authorities since that time. The Court did not, therefore, consider it likely that the authorities were still looking for the applicant, almost ten years after he left the country. Neither was the Court willing to accept that, in the current climate, the authorities

intended to apprehend the applicant in order to discover the whereabouts of his brother, especially since it did not appear that the applicant's mother had been questioned by the authorities on the matter.

Finally, the Court noted that Tamils were free to travel throughout the whole country without requiring prior permission to enter certain areas, and that there had been a sharp reduction in roadblocks and checkpoints around the country. Therefore, should the applicant remain fearful of the Sri Lankan authorities, he might be expected to settle in LTTE-controlled areas.

Venkadajalasarma - The Court noted that the applicant went to an army camp to apply for a travel pass to Colombo. It would appear, therefore, that he had no reason to believe that he was suspected of LTTE involvement. He was nevertheless arrested and detained by the army on suspicion of being an LTTE supporter, tortured and ill-treated, and confronted with an informant. Not having been recognised by the informant, he was released without charge two days later. In view of the fact that he was also issued with the requested travel pass, the Court considered it unlikely that the army were aware of the applicant's activities for the LTTE. In those circumstances, the Court found that it had not been established that the applicant was known to the authorities as a (suspected) LTTE supporter and that, therefore, they would have had an interest in him.

The Court noted that the applicant provided only relatively low-level support to the LTTE, and under duress, which was unlikely to lead the Sri Lankan authorities to believe that he could be a high-profile member of the LTTE in whom they might still be interested.

In both cases, the Court considered that, even if the applicants were apprehended on arrival at the airport in Colombo or subsequently in the course of an identity check, given the current climate in Sri Lanka, it was unlikely that they would run a real risk of being subjected to ill-treatment.

Having regard to the particular circumstances of both cases, the Court found that no substantial grounds had been established for believing that the applicants, if expelled, would be exposed to a real risk of being subjected to torture or inhuman or degrading treatment. Their expulsion to Sri Lanka would not, therefore, be in violation of Article 3.

DISCRIMINATION ; RESPECT DE LA VIE PRIVEE

B.B. c. ROYAUME-UNI

10/02/2004

Violation des art. 14+8

en ce qui concerne la différence de traitement
entre homosexuels et hétérosexuels

Cour (quatrième section) n° 00053760/00
10/02/2004 Violation des art. 14+8 en ce qui
concerne la différence de traitement entre
homosexuels et hétérosexuels ; Non-lieu à
examiner les art. 14+8 en ce qui regarde la
discrimination alléguée en raison de l'âge ;
Dommage matériel - demande rejetée ; 7 000
EUR pour préjudice moral et 600 EUR pour
frais et dépens. - procédure de la Convention
Articles 14+8 ; 41 **Jurisprudence antérieure**
: A.D.T. c. Royaume-Uni, n° 35765/97, 2000-
IX ; Akdivar et autres c. Turquie (Article 50),
arrêt du 1 avril 1998, Recueil 1998-II, § 125 ;
Ayd?n c. Turquie, arrêt du 25 septembre
1997, Recueil 1997-VI, p. 50 ; B c. France,
arrêt du 25 mars 1992, série A n° 232-C ;
Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne
(Article 50), arrêt du 13 juin 1994, série A n°
285-C, §§ 16-20 ; Beck, Copp et Bazely c.
Royaume-Uni, nos. 48535/99, 48536/99 et
48537/99, 22 octobre 2002 ; Brincat c. Italie,
arrêt du 26 novembre 1992, série A n° 249-A,
§ 29 ; Cable et autres c. Royaume-Uni [GC]
nos 24436/94 etc., § 30, 18 février 1999 ;
Dudgeon c. Royaume-Uni, arrêt du 24 février
1983, série A n° 59, pp. 7-8, § 14 ; Finucane
c. Royaume-Uni, n° 29178/95, §§ 88-90, 1
juillet 2003 ; L. et V. c. Autriche, nos
39392/98 et 39829/98, 9 janvier 2003 ;
Lustig-Prean et Beckett (satisfaction
équitable), nos 31417/96 et 32377/96, 25
juillet 2000 ; Modinos c. Chypre, arrêt du 22
avril 1993, série A n° 259, p. 12, § 30 ; Norris
c. Irlande, arrêt du 26 octobre 1988, série A
n° 142, pp. 21-22, § 50 ; Papamichalopoulos
et autres c. Grèce (Article 50), arrêt du 31
octobre 1995, série A n° 330-B, § 34 ; Perkins
et R. c. Royaume-Uni, nos 43208/98 et
44875/98, 22 octobre 2002 ; S.B.C. c.
Royaume-Uni, n° 39360/98, §§ 19 et 20, 19

juin 2001 ; S.L. c. Autriche, n° 45330/99, 9
janvier 2003 ; Smith et Grady c. Royaume-
Uni (satisfaction équitable), nos 33985/96 et
33986/96, CEDH 2000-IX ; Sutherland c.
Royaume-Uni, (radiation) [GC], n° 25186/94,
27 mars 2001 et Rapport de la Commission
du 1 juillet 1997, non publié (L'arrêt n'existe
qu'en anglais.)

L'affaire porte sur des faits survenus entre
janvier 1998 et février 1999.

Le requérant contacta la police après avoir été
attaqué par un jeune homme avec lequel il
entretenait des relations homosexuelles. Il fut
alors arrêté et accusé de s'être livré à des
actes de sodomie avec un mineur de seize ans,
en violation de l'article 12 § 1 et de l'annexe
2 de la loi de 1956 sur les infractions
sexuelles. Le requérant se soumit
volontairement à un examen médical pendant
lequel des prélèvements furent effectués, et
son domicile fut perquisitionné par la police.
Libéré sous caution le lendemain, il fut par la
suite formellement inculpé. Il comparut
devant la *Magistrates' Court* et le *Central
Criminal Court*, et fut relaxé par cette
dernière juridiction.

Le requérant alléguait avoir subi une
discrimination fondée sur son orientation
sexuelle, en raison de l'existence – et des
effets à son encontre – d'une législation
pénale qui réprimait les rapports homosexuels
avec des hommes de moins de dix-huit ans
alors que l'âge légal du consentement pour les
actes hétérosexuels était fixé à seize ans. Par
ailleurs, l'intéressé s'estimait également
victime d'une discrimination du fait de son
âge, puisqu'il avait fait l'objet de poursuites
pénales alors que le jeune homme de seize ans
n'avait pas été inquiété. Il alléguait la
violation de l'article 14 de la Convention
(interdiction de la discrimination) combiné
avec l'article 8 (droit au respect de la vie
privée) en raison d'une discrimination fondée
sur l'orientation sexuelle et l'âge.

La Cour relève que depuis 2001, l'âge du
consentement est le même pour les actes
homosexuels et hétérosexuels au Royaume-
Uni. Toutefois, le requérant a été poursuivi en

vertu de la législation alors en vigueur, qui érigeait en infraction le fait d'avoir des rapports homosexuels avec des hommes de moins de dix-huit ans alors que l'âge du consentement pour les relations hétérosexuelles était fixé à seize ans. La Cour dit à l'unanimité que l'existence de la législation applicable à l'époque des faits ainsi que les poursuites engagées en vertu de cette législation contre le requérant ont emporté violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

• **CASE OF B.B V. UNITED KINGDOM -**

Violation of Article 14 in conjunction with Article 8
BB. contacted the police after being attacked by a young man with whom he had had homosexual relations. He was arrested for allegedly engaging in buggery with a young man aged 16 years of age contrary to section 12(1) and schedule 2 of the Sexual Offences Act 1956. The applicant underwent a medical examination with his consent during which samples were taken and his residence was searched by police. He was released on police bail the following day and was subsequently formally charged. He appeared before both the Magistrates' Court and the Central Criminal Court, before which he was later acquitted.

The applicant complained that he was discriminated against on the grounds of his sexual orientation by the existence of, and by his prosecution under, legislation that made it a criminal offence to engage in homosexual activities with men under 18 years of age whereas the age of consent for heterosexual activities was fixed at 16. He also complained that he was discriminated against on the grounds of age by the decision to prosecute him but not the 16-year-old. He complained of a violation of Article 14 (prohibition of discrimination) of the Convention in conjunction with Article 8 (right to respect for private life, alleging discrimination on the grounds of sexual orientation and age.

The Court noted that, since 2001, the age of consent for homosexual and heterosexual activity had been equalised in the United Kingdom. However, B.B. was prosecuted under the legislation then in place which made it a criminal offence to engage in homosexual activities with men under 18 years of age while the age of consent for heterosexual relations was fixed at 16. The Court held, unanimously, that the existence of, and the applicant's prosecution under, the legislation applicable at the relevant time constituted a violation of Article 14 taken in conjunction with Article 8. (The judgment is available only in English.)

TOUS LES
ARRETS DE LA
CEDH
FEVRIER 2004
(38)

03/02/2004

Cour (quatrième section)

LAUKKANEN ET MANNINEN c. FINLANDE n° 00050230/99 03/02/2004 OBTENIR LA CONVOCATION DE TEMOINS ; TEMOINS ; PROCEDURE CONTRADICTOIRE ; PROCEDURE PENALE ; PROCES ORAL ; RESERVES Non-violation de l'art. 6-1+6-3-d **Articles** 6-1 ; 6-3-d ; 57
Jurisprudence antérieure : Asch c. Autriche, arrêt du 26 avril 1991, série A n° 203, § 25 ; Rowe et Davis c. Royaume-Uni [GC], n° 28901/95, § 60, CEDH 2000-II Cour (deuxième section)

MOUFFLET c. FRANCE n° 00053988/00 03/02/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Articles** 6-1 ; 41
Jurisprudence antérieure : Arvois c. France, no 38249/97, § 21, arrêt du 23 novembre 1999 ; Frydlander c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, § 63

Cour (deuxième section)

MENHER c. FRANCE n° 00060546/00 03/02/2004 PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE CONTRADICTOIRE ; EGALITE DES ARMES Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Articles** 6-1 ; 41
Jurisprudence antérieure : Kress c. France [GC], no 39594/98, § 94, CEDH 2001-VI ; Meftah et autres c. France, arrêt du 26 juillet 2002 [GC], nos 32911/96, 35237/97 et 34595/97, CEDH 2002-VII, §§ 49 et suivants ; Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France, arrêt du 31 mars 1998, Recueil 1998-II, § 106 ; Vermeulen c. Belgique, arrêt du 20 février 1996, Recueil 1996-I, § 33 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A no 66, § 36

Cour (deuxième section)

CROCHARD ET SIX AUTRES c. FRANCE n° 00068255/01 ; 00068256/01 ; 00068257/01 ; 00068258/01 ; 00068259/01 ; 00068260/01 ;

00068261/01 03/02/2004 PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE CONTRADICTOIRE ; EGALITE DES ARMES Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 1 500 euros (EUR) pour frais et dépens à chacun d'entre eux - procédure de la Convention **Opinions séparées** :

Thomassen. (déclaration) **Articles** 6-1 ; 41

Jurisprudence antérieure : Arvois c. France, arrêt du 23 novembre 1999, no 38249/97, § 18 ; Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France, arrêt du 31 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, § 105 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A no 66, § 36

05/02/2004

Cour (première section)

PAPATHANASIOU c. GRECE n° 00062770/00 05/02/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE Non-violation de l'art. 6-1 **Articles** 6-1 **Jurisprudence antérieure** : Boddaert c. Belgique, arrêt du 12 octobre 1992, série A no 235-D, p. 82, § 39 ; C.P. et autres c. France, no 36009/97, 18 octobre 2000, § 30 ; Hozee c. Pays-Bas, arrêt du 22 mai 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III, p. 1102, § 52 ; Lechner et Hess c. Autriche, arrêt du 23 avril 1987, série A no 118, p. 19, § 49 ; Pélissier et Sassi c. France [GC], no 25444/94, § 67, CEDH 1999-II

Cour (première section)

LITOSELITIS c. GRECE n° 00062771/00 05/02/2004 **Conclusion** Violation de l'art. 6-1 **Articles** 6-1 **Jurisprudence antérieure** : Duclos c. France, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, p. 2181, § 55 ; Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43 et § 45, CEDH 2000-VII ; Interoliva ABEE c. Grèce, no 58642/00, § 35, 10 juillet 2003 ; Konstantopoulos AE et autres c. Grèce, no 58634/00, § 35, 10 juillet 2003 ; Varipati c. Grèce, no 38459/97, § 26, 26 octobre 1999 ; Willekens c. Belgique, no 50859/99, § 27, 24 avril 2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE

Cour (première section)

PARISI & 3 AUTRES c. ITALIE n° 00039884/98 05/02/2004 RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE ; RECOURS EFFECTIF Violation de P1-1 ; Non-violation de l'art. 13 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 13 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Capuano c. Italie, arrêt du 25 juin 1987, série A no 19, § 37 ; Luordo c. Italie, no 32190/96, §§ 62-71, 17 juillet 2003 ; Rotaru c. Roumanie [GC], no 28341/95, CEDH 2000-V, § 67 ; Savona c. Italie, arrêt du 15 février 2000, § 20 ; Soering c. Royaume-Uni, arrêt du 7 juillet 1989, série A no 161, § 120

Cour (première section)

WEIL c. FRANCE n° 00049843/99 05/02/2004 PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE PENALE ;

PROCEDURE CONTRADICTOIRE ; EGALITE DES ARMES ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'équité de la procédure ; Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée de la procédure ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Eckle c. Allemagne, arrêt du 15 juillet 1982, série A no 51, p. 33, § 73 ; I.A. c. France, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VII, p. 2 984, § 119 ; Pascolini c. France, no 45019/98, § 23, 26.06.2003 ; Reinhardt et Slimane Kaïd, arrêt du 31 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, pp. 665-666, § 105 ; Stratégie et Communications et Demoulin c. Belgique, no 37370/97, § 45, 15 juillet 2002

Cour (première section)

KOSMOPOULOU c. GRECE n° 00060457/00 05/02/2004 RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; OBLIGATIONS POSITIVES ; PROPORTIONNALITE Violation de l'art. 8 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 8 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Ahmut c. Pays-Bas, arrêt du 28 novembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2030, § 60 ; Bronda c. Italie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1489, § 51 ; Elsholz c. Allemagne [GC], n° 25735/94, § 43, CEDH 2000-VIII ; Glaser c. Royaume-Uni, no 32346/96, § 63, 19 septembre 2000 ; Gül c. Suisse, arrêt du 19 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I, pp. 173-174, § 32 ; Hokkanen c. Finlande, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 299, p. 20, § 55 ; Hoppe c. Allemagne, n° 28422/95, § 52, 5 décembre 2002 ; Ignacollo-Zenide c. Roumanie, no 31679/96, § 94 et § 121, CEDH 2000-I ; Johansen c. Norvège, arrêt du 7 août 1996, Recueil 1996-III, pp. 1001-02, § 52 ; Nuutinen c. Finlande, no 32842/96, § 129, CEDH 2000-VIII ; Sahin c. Allemagne [GC], n° 30943/96, § 71, 8 juillet 2003 ; X, Y et Z c. Royaume-Uni, arrêt du 22 avril 1997, Recueil 1997-II, pp. 631-632, § 41

Cour (troisième section)

WINTERSBERGER c. AUTRICHE n° 00057448/00 05/02/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39

Cour (troisième section)

MORSCHER c. AUTRICHE n° 00054039/00 05/02/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 **Droit en cause** Bouilly c. France, n° 38952/97, § 33, 7 décembre 1999 ; Frydlender c. France [GC], n°

30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; König c. Allemagne, arrêt du 28 juin 1978, série A n° 27, § 98

Cour (troisième section)

DIRNBERGER c. AUTRICHE n° 00039205/98 05/02/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, 15 octobre 1999, § 60

10/02/2004

Cour (deuxième section)

DEPIETS c. FRANCE n° 00053971/00 10/02/2004 TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE Non-violation de l'art. 6-1 **Articles** 6-1 **Jurisprudence antérieure** : Civet c. France [GC], no 29340/95, § 43, CEDH 1999 VI ; Gautrin et autres c. France, arrêt du 20 mai 1998, Recueil 1998-III, pp. 1030-1031, § 58 ; Hauschildt c. Danemark, arrêt du 24 mai 1989, série A no 154, p. 22, § 50 ; Morel c. France, no 34130/96, § 44, 45, 47, CEDH 2000-VI Nortier c. Pays-Bas, arrêt du 24 août 1993, série A no 267, p. 15, § 33 ; Padovani c. Italie, arrêt du 26 février 1993, série A no 257-B, p. 20, § 26 ; Saraiva de Carvalho c. Portugal, arrêt du 22 avril 1994, série A no 286-B, p. 38, §§ 35, 38

Cour (deuxième section)

SUCIU c. ROUMANIE n° 00049009/99 10/02/2004 **Conclusion** RESPECT DES BIENS ; **CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE** Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 37-1 ; 39 ; P1-1

Cour (deuxième section)

GENNADIY NAUMENKO c. UKRAINE n° 00042023/98 10/02/2004 TRAITEMENT INHUMAIN ; TRAITEMENT DEGRADANT ; RECOURS EFFECTIF Non-violation de l'art. 3 ; Non-violation de l'art. 13 **Articles** 3 ; 13 ; 35-1 **Droit en cause** Constitution du 28 juin 1996, articles 55 et 56 ; Code de l'exécution des sanctions pénales du 23 décembre 1970 (amendé), articles 44 et 128 ; Loi n° 1789-XII du 5 novembre 1991 relative à l'activité des organes du parquet de l'Ukraine (amendée), articles 12, 44 et 45 **Jurisprudence antérieure** : " l'Affaire grecque ", requêtes nos 3321/67, 3322/67, 3323/67 et 3344/67, rapport de la Commission du 5 novembre 1969, Annuaire 12, p. 13, § 26 ; Abdurrahman Orak c. Turquie, no 31889/96, §§ 59, 97, 14 février 2002 ; Aerts c. Belgique, arrêt du 30 juillet 1998, Recueil 1998-V, p. 1966, § 66 ; Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, pp. 2275-2276, 2286-2287, §§ 51-52, 95, 98 ; Annoni di Gussola et autres c. France, nos 31819/96 et 33293/96, § 39, CEDH 2000-XI ; Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3290, § 102 ; Baggetta c. Italie, arrêt du 25 juin 1987, série A no 119, p. 32, § 20 ; Boyle et Rice c. Royaume-Uni, arrêt du 27 avril 1988, série A no 131, p. 23, § 52 ; Chahal c.

Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1869-1870, § 145 ; D.G. c. Irlande, no 39474/98, § 99, CEDH 2002-III ; Dikme c. Turquie, no 20869/92, §§ 73, 101, CEDH 2000-VIII ; Herczegfalvy c. Autriche, arrêt du 24 septembre 1992, série A no 244, pp. 25-26, § 82 ; Hurtado c. Suisse, arrêt du 28 janvier 1994, série A no 280-A, avis de la Commission, pp. 15-16, § 79 ; Ilhan c. Turquie [GC], no 22277/93, §§ 87, 92, CEDH 2000-VII ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A no 25, pp. 64-65, § 161 in fine ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, pp. 324, 330-331, §§ 86, 107 ; Keenan c. Royaume-Uni, no 27229/95, § 111, CEDH 2001-III ; Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, §§ 90, 91, 152, CEDH 2000-XI ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, §§ 119-121, 125, 131, CEDH 2000-IV ; Lamanna c. Autriche, no 28923/95, § 23, 10 juillet 2001 ; McCann et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1995, série A no 324, p. 49, § 161 ; Mouisel c. France, no 67263/01, §§ 40, 47, CEDH 2002-IX ; Nuutinen c. Finlande, no 32842/96, § 101, CEDH 2000-VIII ; Olsson c. Suède (no 1), arrêt du 24 mars 1988, série A no 130, pp. 28-29, § 56 ; Pantea c. Roumanie, no 33343/96, § 180, 3 juin 2003, CEDH 2003 ; Powell et Rayner c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1990, série A no 172, p. 14, § 31 ; Raninen c. Finlande, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, pp. 2821-2822, §§ 55, 56 ; Rotaru c. Roumanie [GC], no 28341/95, § 40, CEDH 2000-V ; Salman c. Turquie [GC], no 21986/93, §§ 81-88, CEDH 2000-VII ; Selmouni c. France [GC], no 25803/94, § 74, CEDH 1999-V ; Soering c. Royaume-Uni, arrêt du 7 juillet 1989, série A no 161, pp. 39-44, §§ 100-111 ; Sovtransavto Holding c. Ukraine, no 48553/99, § 56, CEDH 2002-VII ; Tekin c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, pp. 1517-1518, §§ 52 et 53 ; Tess c. Lettonie (déc.), no 34854/02, 12 décembre 2002 ; Thlimmenos c. Grèce [GC], no 34369/97, § 28, CEDH 2000-IV ; V. c. Royaume-Uni [GC], no 24888/94, §§ 69, 71, CEDH 1999-IX ; Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 30 octobre 1991, série A no 215, p. 36, § 107 ; Yasa c. Turquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2438, 2442, §§ 98, 113 **Sources externes** Recommandation n° R(98)7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Cour (quatrième section)

B.B. c. ROYAUME-UNI n° 00053760/00 10/02/2004 DISCRIMINATION ; RESPECT DE LA VIE PRIVEE Violation des art. 14+8 en ce qui concerne la différence de traitement entre homosexuels et hétérosexuels ; Non-lieu à examiner les art. 14+8 en ce qui regarde la discrimination alléguée en raison de l'âge ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 14+8 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : A.D.T. c. Royaume-Uni, n° 35765/97, 2000-IX ; Akdivar et autres c. Turquie (Article 50), arrêt du 1 avril 1998, Recueil 1998-II, § 125 ; Ayd'n c. Turquie, arrêt du 25

septembre 1997, Recueil 1997-VI, p. 50 ; B c. France, arrêt du 25 mars 1992, série A n° 232-C ; Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne (Article 50), arrêt du 13 juin 1994, série A n° 285-C, §§ 16-20 ; Beck, Copp et Bazely c. Royaume-Uni, nos. 48535/99, 48536/99 et 48537/99, 22 octobre 2002 ; Brincat c. Italie, arrêt du 26 novembre 1992, série A n° 249-A, § 29 ; Cable et autres c. Royaume-Uni [GC] nos 24436/94 etc., § 30, 18 février 1999 ; Dudgeon c. Royaume-Uni, arrêt du 24 février 1983, série A n° 59, pp. 7-8, § 14 ; Finucane c. Royaume-Uni, n° 29178/95, §§ 88-90, 1 juillet 2003 ; L. et V. c. Autriche, nos 39392/98 et 39829/98, 9 janvier 2003 ; Lustig-Prean et Beckett (satisfaction équitable), nos 31417/96 et 32377/96, 25 juillet 2000 ; Modinos c. Chypre, arrêt du 22 avril 1993, série A n° 259, p. 12, § 30 ; Norris c. Irlande, arrêt du 26 octobre 1988, série A n° 142, pp. 21-22, § 50 ; Papamichalopoulos et autres c. Grèce (Article 50), arrêt du 31 octobre 1995, série A n° 330-B, § 34 ; Perkins et R. c. Royaume-Uni, nos 43208/98 et 44875/98, 22 octobre 2002 ; S.B.C. c. Royaume-Uni, n° 39360/98, §§ 19 et 20, 19 juin 2001 ; S.L. c. Autriche, n° 45330/99, 9 janvier 2003 ; Smith et Grady c. Royaume-Uni (satisfaction équitable), nos 33985/96 et 33986/96, CEDH 2000-IX ; Sutherland c. Royaume-Uni, (radiation) [GC], n° 25186/94, 27 mars 2001 et Rapport de la Commission du 1 juillet 1997, non publié

Cour (quatrième section)

PUHK c. ESTONIA n° 00055103/00 10/02/2004
 NULLUM CRIMEN SINE LEGE ;
 RETROACTIVITE Violation de l'art. 7-1 en ce qui concerne la première loi ; Violation de l'art. 7-1 en ce qui concerne la deuxième loi ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 7-1 ; 41
Jurisprudence antérieure : C.R. c. Royaume-Uni, arrêt du 22 novembre 1995, série A nos 335- C, pp. 68 et 69, §§ 33 ; Ecer et Zeyrek c. Turquie, nos 29295/95 et 29363/95, § 33, CEDH 2001-II ; Kokkinakis c. Grèce, arrêt du 25 mai 1993, série A n° 260-A, p. 22, § 52 ; S.W. c. Royaume-Uni, arrêt du 22 novembre 1995, série A nos 335-B, pp. 41-42, § 35 ; Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne [GC], nos 34044/96, 35532/97 et 44801/98, § 51, CEDH 2001-II ; Veeber c. Estonie (n° 2), n° 45771/99, § 42, CEDH 2003-I

Cour (deuxième section)

COUDRIER c. FRANCE n° 00051442/99
 10/02/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Articles** 6-1 ; 41
Jurisprudence antérieure : Arvois c. France, no 38249/97, § 18, 23 novembre 1999 ; Frydlander c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH-2000-VII ; Nikolova c. Bulgarie [GC], no 31195/96, § 73, CEDH

1999 II ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A no 66, § 36

Cour (troisième section)

MOREL c. FRANCE (N° 2) n° 00043284/98
 12/02/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ;
 PROCEDURE PENALE ; PROCES EQUITABLE ;
 OBTENIR LA CONVOCATION DE TEMOINS ;
 RECOURS INTERNE EFFICACE Exception préliminaire rejetée (épuiement) ; Violation de l'art. 6-1 ; Non-violation de l'art. 6-1 combiné avec l'art. 6-3-d ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 5-1 ; 6-1 ; 6-3-d ; 13 ; 14 ; 35-1 ; 41 **Droit en cause** Code de procédure pénale, article 583 **Jurisprudence antérieure** : Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne du 6 décembre 1988, série A no 146, p. 31, § 68 ; Bottazzi c. Italie, no 34884/97, CEDH 1999-V ; Conseil c. France, no 22580/93, décision de la Commission du 28 juin 1995 ; Coste c. France, no 50528/99, § 24, 17 décembre 2002 ; Erich Priebke c. Italie (déc.), no 48799/99, 5 avril 2001 ; Goth c. France, no 53613/99, 16 mai 2002, § 36 ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, p. 2334, § 63 ; Khalfoui c. France, no 34791/97, §§ 53 et 58, CEDH 1999-IX ; Pélissier et Sassi c. France [GC], no 25444/94, § 80, CEDH 1999-II ; Saïdi c. France, arrêt du 20 septembre 1993, série A no 261-C, p. 55, § 39 ; Van Geyseghem c. Belgique [GC], no 26103/95, CEDH 1999-I, § 27 ; Van Mechelen et autres c. Pays-Bas, arrêt du 23 avril 1997, Recueil et décisions 1997-III, p. 691, § 51 ; Vidal c. Belgique du 22 avril 1992, série A no 235-B, § 33

Cour (Grande chambre)

PEREZ c. FRANCE n° 00047287/99 12/02/2004
Applicabilité Article 6 applicable DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL ;
 CONTESTATION ; DECIDER ; PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE PENALE ;
 PROCEDURE CIVILE Exception préliminaire rejetée (ratione temporis) ; Non-violation de l'art. 6-1 **Articles** 6-1 **Jurisprudence antérieure** : Acquaviva c. France, 21 novembre 1995, série A n° 333-A, p. 14, § 45 et § 46, pp. 14-15, § 47 ; Aït -Mouhoub c. France, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII ; Artico c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A n° 37, p. 16, § 33 ; Berger c. France, n° 48221/99, § 38, CEDH 2002-X ; Calvelli et Ciglio c. Italie [GC], n° 32967/96, § 62, CEDH 2002-I ; Coëme et autres c. Belgique, nos. 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96, § 115, CEDH 2000-VII ; Colozza c. Italie, arrêt du 12 février 1985, série A n° 89, pp. 14-15, § 28 ; Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas, arrêt du 27 octobre 1993, série A n° 274, p. 19, § 32 ; García Ruiz c. Espagne, arrêt du 21 janvier 1999, Recueil 1999-I, § 28 ; Golder c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1975, série A n° 18, p.13, § 27 ; Hamer c. France, arrêt du 7 août 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III ; Helmers c. Suède, arrêt du 29 octobre 1991, série A n° 212-A, p.

14, § 27 et § 29 ; Jahnk et Lenoble c. France (déc.), n° 40490/98, 29 août 2000 ; Kerojärvi c. Finlande of 19 juillet 1995, série A n° 322 ; König c. Allemagne, arrêt du 28 juin 1987, série A n° 27, p. 30, § 89 ; Maini c. France, arrêt du 26 octobre 1999, n° 31801/96, §§ 28-29 et § 30 ; Meftah et autres c. France [GC], nos. 32911/96, 35237/97 et 34595/97, § 46, CEDH 2002-VII ; Moreira de Azevedo c. Portugal, arrêt du 23 octobre 1990, série A n° 189, pp. 16-17, §§ 63-68 ; Pellegrin c. France [GC], n° 28541/95, § 64, CEDH 1999-VII ; Ruiz Torija c. Espagne, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 303-A, p. 12, § 29 ; Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, arrêt du 13 juillet 1995, série A n° 316-B, p. 78, § 58 ; Tomasi c. France, arrêt du 27 août 1992, série A n° 241-A, p. 43, § 121 ; Van de Hurk c. Pays-Bas, arrêt du 19 avril 1994, série A n° 288, p. 19, § 59, p. 20, § 61 ; Zander c. Suède of 25 novembre 1993, série A n° 279-B ; Zuili c. France (déc.), n° 46820/99, 21 mai 2002 **Sources externes** Recommandation R (83) 7 sur la participation du public à la politique criminelle, adoptée par le Comité des ministres le 23 juin 1983 ; Recommandation R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale adoptée par le Comité des ministres le 28 juin 1985 ; Recommandation R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation adoptée par le Comité des ministres le 17 septembre 1987 ; Recommandation Rec (2000)19 sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale adoptée par le Comité des Ministres le 6 octobre 2000

17/02/2004

Cour (quatrième section)

KRANZ c. POLOGNE n° 00006214/02 17/02/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : D.M. c. Pologne, n° 13557/02, §§ 47-50, 14 octobre 2003 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, §§ 58-59, 60, 15 octobre 1999 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, §§ 160, 164, CEDH 2000 XI ; Malasiewicz c. Pologne, n° 22072/02, § 32, 14 octobre 2003 ; Mifsud c. France (déc.), n° 57220/00, § 15, CEDH 2002-VIII ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 76, CEDH 1999-V ; Skawinska v Pologne (déc.), n° 42096/98, 4 mars 2003

Cour (deuxième section)

KAYA ET GUVEN c. TURQUIE n° 00041540/98 17/02/2004 DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 5-3 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39

Cour (quatrième section)

SKOWRONSKI c. POLOGNE n° 00052595/99 17/02/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT

AMIALE Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39

Cour (deuxième section)

IPEK c. TURQUIE n° 00025760/94 17/02/2004 VIE ; TRAITEMENT INHUMAIN ; SURETE ; RECOURS EFFECTIF ; RESPECT DES BIENS Violation de l'art. 2 à raison de décès présumés ; Violation de l'art. 2 à raison de l'absence d'enquête effective ; Violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 5 ; Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 13 ; Non-violation de l'art. 14 ; Non-violation de l'art. 18 ; Manquement aux obligations de l'art. 38-1-a ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 2 ; 3 ; 5 ; 13 ; 14 ; 18 ; 38-1-a ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Akdeniz et autres c. Turquie, n° 23954/94, § 106, 31 mai 2002 ; Akdivar et autres, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, § 88 ; Aksoy c. Turquie, judgment of 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, § 98 ; Avsar c. Turquie, n° 25657/94, §§ 390-395, CEDH 2001-VII ; Aydın c. Turquie, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, § 103 ; Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne, arrêt du 13 juin 1994 (Article 50), série A n° 285-C, pp. 57 58, §§ 16-20 ; Bilgin c. Turquie, n° 23819/94, §§ 64, 108, 140, 16 novembre 2000 ; Boyle et Rice c. Royaume-Uni, arrêt du 27 avril 1988, série A n° 131, § 52 ; Çakici c. Turquie [GC], n° 23657/94, §§ 80, 85, 87, 98, 104-106, 127, CEDH 1999-IV ; Cemil Kiliç c. Turquie, n° 22492/93, § 75, CEDH 2000-III ; Çiçek c. Turquie, n° 25704/94, §§ 128, 137-138, 146-147, 164-165, 201, 205, 27 février 2001 ; Dulas c. Turquie, n° 25801/94, §§ 13, 67, 86, 30 janvier 2001 ; Ertak c. Turquie, n° 20764/92, § 32, CEDH 2000-V ; Güleç c. Turquie, arrêt du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, §§ 77-82 ; İlhan c. Turquie [GC], n° 22277/93, § 63, CEDH 2000-VII ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 161 ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, §§ 87, 105-107 ; Kiliç c. Turquie, no 22492/93, § 93, CEDH 2000-III ; Kurt c. Turquie, arrêt du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, §§ 108, 122-125 ; Mahmut Kaya c. Turquie, n° 22535/93, §§ 98, 106-107, CEDH 2000-III ; McCann et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1995, série A n° 324, §§ 146-147, 161 ; McKerr c. Royaume-Uni, n° 28883/95, §§ 108-115, CEDH 2001-III ; Menten et autres, arrêt du 28 novembre 1997, Recueil 1997-VIII, § 73 ; Ogur c. Turquie [GC], n° 21954/93, §§ 85-93, CEDH 1999-III ; Orhan c. Turquie, n° 25656/94, §§ 70, 264, 266, 269, 313, 326-327, 330-331, 336, 342, 358, 367-369, 371, 385, 394, 434, 443, 18 juin 2002 ; Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, § 100, CEDH 2000-VII ; Selçuk et Asker c. Turquie, arrêt du 24 avril 1998, Recueil 1998-II, p. 899, §§ 26, 68, 86, 106 ; Tanrikulu c. Turquie [GC], n° 23763/94, §§ 70, 109, CEDH 1999-IV ; Tepe c. Turquie, n° 27244/95, § 125, 9 mai 2003 ; Timurtas c. Turquie, n° 23531/94, §§ 66, 70, 82-83, 85-86, 95, 105, CEDH 2000-VI ; Yasa c. Turquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998-IV, §§ 102-104, 113 ;

Yöyler c. Turquie, n° 26973/95, §§ 52, 61, 79, 89, 92-93, 106, 24 juillet 2003

Cour (deuxième section)

VENKADAJALASARMA c. PAYS-BAS n°

00058510/00 17/02/2004 TRAITEMENT

INHUMAIN Non-violation de l'art. 3 **Opinions séparées** : Mularoni (dissidente) **Articles 3**

Jurisprudence antérieure : Ahmed c. Autriche, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2206, §§ 38-39 ; Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1856, 1859, §§ 86, 97, 106 ; H.L.R. c. France, 29 avril 1997, Recueil 1997-III, p. 758, § 37 ; Hilal c. Royaume-Uni, n° 45276/99, § 59, CEDH 2001-II ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 162 ; Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, série A n° 215, p. 36, §§ 107, 108

Cour (deuxième section)

THAMPIBILAI c. PAYS-BAS n° 00061350/00

17/02/2004 TRAITEMENT INHUMAIN Non-

violation de l'art. 3 **Articles 3 Jurisprudence antérieure** : Ahmed c. Autriche, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2206, §§ 38-39 ; Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, pp. 1856, 1859, §§ 86, 97, Recueil 1996 V ; H.L.R. c. France, arrêt du 29 avril 1997, Recueil 1997 III, p. 758, § 37 ; Hilal c. Royaume-Uni, n° 45276/99, § 59, CEDH 2001 II ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 162 ; Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 30 octobre 1991, série A n° 215, p. 36, §§ 107, 108

Cour (Grande chambre)

GORZELIK ET AUTRES c. POLOGNE n°

00044158/98 17/02/2004 LIBERTE

D'ASSOCIATION ; INGERENCE {ART 11} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 11} ; PREVISIBILITE ; DEFENSE DE L'ORDRE {ART 11} ; PROTECTION DES DROITS D'AUTRUI {ART 11} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 11} Non-violation de l'art. 11 **Opinions séparées** : Costa et Zupanèè rallié par Kovler (concordante) **Articles 11 ; 11-2 ; 43 Droit en cause** Constitution de 1997, articles 32, 35 et 58 ; Code civil, articles 5 et 8 ; Loi sur les associations, articles 1, 8, 10, 12, 14 et 16 ; Loi de 1993 sur les élections, articles 3, 4, 5 et 91 / The 1993 Elections Act, Articles 3, 4, 5 and 91 **Jurisprudence antérieure** : Chassagnou et autres c. France [GC], nos 25088/95 et 28443/95, CEDH 1999-III, p. 65, § 112 ; Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie, arrêt du 30 janvier 1998, Recueil 1998-I, §§ 42, 46-47 ; Parti socialiste et autres c. Turquie, arrêt du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, pp. 1255 et s., §§ 41 et s. ; Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie [GC], nos 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, §§ 43-45, 57, 86-89, 96-103, CEDH 2003 ; Rekvényi c. Hongrie [GC], no 25390/94, § 34, CEDH 1999-III ; Sidiropoulos et autres c. Grèce, arrêt du 10 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1614, § 40 ; Waite et Kennedy c. Allemagne [GC], no 26083/94, § 54,

CEDH 1999-I ; Young, James et Webster c. Royaume-Uni, arrêt du 13 août 1981, série A no 44, p. 25, § 63 **Sources externes** Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Cour (Grande chambre)

MAESTRI c. ITALIE n° 00039748/98 17/02/2004

LIBERTE D'ASSOCIATION ; INGERENCE {ART

11} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 11} ; ACCESSIBILITE ; PREVISIBILITE Violation de l'art. 11 ; 10 000 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 14 000 EUR pour frais et dépens.- procédure de la Convention **Opinions séparées** : Bonello, Strážnická, Bîrsan, Jungwiert et Del Tufo (dissidente commune) et Loucaides rallié par Bîrsan (dissidente) : **Articles 9 ; 10 ; 11 ; 11-2 ; 41 Droit en cause** Décret législatif royal n° 511 du 31 mai 1996, article 18 ; Loi n° 17 du 25 janvier 1982, articles 2 et 4 ; Directive du Conseil supérieur de la magistrature du 22 mars 1990

Jurisprudence antérieure : Autronic AG c. Suisse, arrêt du 22 mai 1990, série A no 178, p. 25, § 57 ; Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova, no 45701/99, CEDH 2001-XII ; Hashman et Harrup c. Royaume-Uni [GC], no 25594/94, § 31, CEDH 1999-VIII ; Hassan et Tchaouch c. Bulgarie [GC], no 30985/96, § 84, CEDH 2000-XI ; Larissis et autres c. Grèce, arrêt du 24 février 1998, Recueil 1998-I, p. 378, § 40 ; N.F. c. Italie, no 37119/97, §§ 14-19, 27-34, CEDH 2001 IX ; Pisano c. Italie [GC] (radiation), no 36732/97, § 43, 24 octobre 2002 ; Scozzari et Giunta c. Italie [GC], nos 39221/98 et 41963/98, § 249, CEDH 2000-VIII ; Sunday Times c. Royaume-Uni (no 1), arrêt du du 26 avril 1979, série A no 30, p. 31, § 49

19/02/2004

Cour (troisième section)

JORGE NINA JORGE ET AUTRES c.

PORTUGAL n° 00052662/99 19/02/2004 DELAI

RAISONNABLE ; PROCEDURE

ADMINISTRATIVE ; RESPECT DES BIENS ;

MARGE D'APPRECIATION ;

PROPORTIONNALITE Violation de l'art. 6-1 ;

Violation de P1-1 ; Dommage matériel - réparation

pécuniaire ; Préjudice moral - réparation

pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles 6-1 ;**

41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Akkus c.

Turquie, arrêt du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp.

1303 et suiv et pp. 1309-1310, § 29 ; Almeida Garrett,

Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal, arrêt du 11

janvier 2000, CEDH 2000-I, pp. 117 et suiv., §§ 43, 47,

48 et 49 ; Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et

autres c. Portugal (satisfaction équitable), nos 29813/96

et 30229/96, § 16 et §§ 22 et 23, 10 avril 2001

Deumeland c. Allemagne, arrêt du 29 mai 1986, série

A no 100, p. 26, § 77 ; Iatridis c. Grèce [GC], no

31107/96, CEDH 2000-XI, § 54 ; Iatridis c. Grèce

(satisfaction équitable) [GC], no 31107/96, §§ 32-33,

CEDH 2000-XI ; Ilhan c. Turquie [GC], no 22277/93,

§ 52, CEDH 2000-VII ; Lithgow et autres c. Royaume-

Uni, arrêt du 8 juillet 1986, série A no 102, pp. 50-51,

§§ 121-122 ; Matos e Silva, Lda. et autres c. Portugal, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, p. 1114, § 86 ; Silva Pontes c. Portugal, arrêt du 23 mars 1994, série A no 286-A, p. 15, § 39 ; Van de Hurk c. Pays-Bas, arrêt du 19 avril 1994, série A no 288, p. 21, § 66 ; X c. France, arrêt du 31 mars 1992, série A no 234-C, p. 90, § 31

Cour (première section)

YIARENIOS c. GRECE n° 00064413/01 19/02/2004 PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 41 **Droit en cause** Code de procédure pénale, articles 533 § 2 et 535 § 1 **Jurisprudence antérieure** : Dulaurans c. France, no 34553/97, § 43, 21 mars 2000 ; Georgiadis c. Grèce, arrêt du 29 mai 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III, p. 960, § 40 et § 42 ; Karakasis c. Grèce, no 38194/97, § 26 et § 27, 17 octobre 2000 ; Pelissier et Sassi c. France, arrêt du 25 mars 1999, Recueil 1999-II, p. 302, § 80 ; Sakkopoulos c. Grèce, no 61828/00, § 56, 15 janvier 2004

Cour (troisième section)

MARTIN c. ROYAUME-UNI n° 00063608/00 19/02/2004 RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 8 ; 37-1 ; 39

Cour (première section)

SCHLUGA c. AUTRICHE n° 00065665/01 ; 00071879/01 ; 00072861/01 19/02/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII

24/02/2004

Cour (deuxième section)

VODARENSKA AKCIOVA SPOLECNOST, A. S. c. REPUBLIQUE TCHEQUE n° 00073577/01 24/02/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Beleš et autres c. République tchèque, no 47273/99, §§ 76 et 77, CEDH 2002 IX García Manibardo c. Espagne, no 38695/97, § 36, CEDH 2000-II ; Guérin c. France, arrêt du 29 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-V, § 37 ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, § 63 ; Miragall Escolano et autres c. Espagne, no 38366/97, § 37, CEDH 2000-I ; Mortier c. France, no 42195/98, § 33, 31 juillet 2001 ; Zvolský et Zvolská c. République

tchèque, arrêt du 12 novembre 2002, no 46129/99, §§ 18 36, 51 et 55

Cour (quatrième section)

KASZUBSKI c. POLOGNE n° 00035577/97 24/02/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne, [GC], n° 26614/95, § 60, 15 octobre 1999

Cour (quatrième section)

CSEPYOVA c. SLOVAQUIE n° 00067199/01 24/02/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Arvelakis c. Grèce, n° 41354/98, § 34, 12 avril 2001 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII

26/02/2004

Cour (troisième section)

GORGULU c. ALLEMAGNE n° 00074969/01 26/02/2004 RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ; PROTECTION DES DROITS D'AUTRUI ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} ; OBLIGATIONS POSITIVES ; PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 8 en ce qui concerne le refus du droit de garde et du droit de visite ; Non-violation de l'art. 8 quant au rôle joué dans la procédure ; Non-violation de l'art. 6 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 8 ; 8-2 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Buchberger c. Autriche, n° 32899/96, § 49, 20 décembre 2001 ; Buscemi c. Italie, n° 29569/95, § 58, CEDH 1999-VI ; Elsholz c. Allemagne [GC], n° 25735/94, §§ 49, 52, 66, CEDH 2000-VIII ; Gnahoré c. France, n° 40031/98, § 59, CEDH 2000-IX ; Hoppe c. Allemagne, n° 28422/95, § 61, 5 décembre 2002 ; Johansen c. Norvège, arrêt du 7 août 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 1008, § 78 ; K. et T. c. Finlande [GC], n° 25702/94, §§ 178 et 179, CEDH 2001- VII ; K.A. c. Finlande, n° 27751/95, 14 janvier 2003, § 154 ; Keegan c. Irlande, arrêt du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 19, § 50, et p. 20, § 44 ; Kroon et autres c. Pays-Bas, arrêt du 20 septembre 1994, série A n° 297-C, p. 56, § 32 ; Kutzner c. Allemagne, n° 46544/99, § 67, CEDH 2002-I ; M.C. c. Finlande (déc.), n° 28460/95, 25 janvier 2001 ; McMichael c. Royaume-Uni, arrêt du 24 février 1995, série A n° 307-B, p. 57, § 91 ; Nekvedavicius c. Allemagne (déc.), n° 46165/99, 19 juin 2003 ; Olsson c. Suède (n° 1), arrêt du 24 mars 1988, série A n° 130, p. 36, § 81 ; P., C. et S. c. Royaume-Uni, n° 56547/00, § 117, § 118, et § 148, CEDH 2002-VI ; Sahin c. Allemagne [GC], n°

30943/96, §§ 64 et 73, CEDH 2003-VIII ; Scozzari et Giunta c. Italie [GC], nos. 39221/98 et 41963/98, § 169 et § 249, CEDH 2000-VIII ; Sommerfeld v. Allemagne [GC], n° 31871/96, §§ 62 et 71, CEDH 2003-VIII ; Sylvester c. Autriche, nos. 36812/97 et 40104/98, § 69, 24 avril 2003 ; T.P. et K.M. c. Royaume-Uni [GC], n° 28945/95, § 71, CEDH 2001-V ; Vidal c. Belgique, arrêt du 22 avril 1992, série A n° 235-B, p. 32, § 33 ; W. c. Royaume-Uni arrêt du 8 juillet 1987, série A n° 121, p. 29, § 64 et § 65

Cour (première section)

CVIJETIC c. CROATIE n° 00071549/01
26/02/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DU DOMICILE ; OBLIGATIONS POSITIVES Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 8 ; Non lieu à examiner PI-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 8 ; 41 ; PI-1 **Jurisprudence antérieure** : Arvelakis c. Grèce, n° 41354/98, § 34, 12 avril 2001 ; Botta c. Italie, arrêt du 24 février 1998, Recueil 1998-I, p. 422, § 33 ; Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Handyside c. Royaume-Uni, arrêt du 7 décembre 1976, série A n° 24, p. 23, § 49 ; Hokkanen c. Finlande, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, p. 20, § 55 ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, p. 511, § 40 ; Horvat c. Croatie, n° 51585/99, § 50, CEDH - 2001-VIII ; Immobiliare Saffi c. Italie, [GC], n° 22774/93, § 59, CEDH 1999-V ; Kyrtatos c. Grèce, CEDH-2003..., 22 mai 2003, § 42 ; Nuutinen c. Finlande, arrêt du 27 juin 2000, Recueil 2000-VIII, p. 83, § 127 ; Styranowski c. Pologne, n° 28616/95, § 46, CEDH 1998-VIII

Cour (première section)

NACHOVA ET AUTRES c. BULGARIE n° 00043577/98 ; 00043579/98 26/02/2004 VIE ; RECOURS A LA FORCE ; ABSOLUMENT NECESSAIRE ; EFFECTUER UNE ARRESTATION REGULIERE ; EMPECHER L'EVASION ; OBLIGATIONS POSITIVES ; DISCRIMINATION ; RACE Exception préliminaire rejetée (forclusion) ; Violation de l'art. 2 en ce qui concerne les décès ; Violation de l'art. 2 quant à l'absence d'enquête effective ; Non lieu à examiner l'art. 2 quant à l'obligation générale de protéger la vie ; Aucune question distincte au regard de l'art. 13 ; Violation de l'art. 14+2 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention **Opinions séparées** : Bonello (concordante) **Articles** 2-1 ; 2-2-b ; 13 ; 14+2 ; 36 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Aktas c. Turquie, n° 24351/94, § 272, CEDH 2003-V (extraits) ; Andronicou et Constantinou c. Chypre, arrêt du 9 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI, pp. 2097-98, § 171, p. 2102, § 181, p. 2104, § 186, p. 2107, § 192 et p. 2108, § 193 ; Anguelova c. Bulgarie,

n° 38361/97, § 139 et § 168, CEDH 2002-IV ; Çakici c. Turquie [GC], n° 23657/94, § 86, CEDH 1999-IV ; Caraher c. Royaume-Uni (déc.), n° 24520/94, CEDH 2000-I ; Conka c. Belgique, n° 51564/99, § 61, CEDH 2002-I ; Ergi c. Turquie, arrêt du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, pp. 1778-79, §§ 83-84 ; Gül c. Turquie, n° 22676/93, § 80, 14 décembre 2000 ; Güleç c. Turquie, arrêt du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1733, §§ 81-82 ; Hugh Jordan c. Royaume-Uni, n° 24746/95, § 154, CEDH 2001-III ; Ilhan c. Turquie [GC], n° 22277/93, § 63, CEDH 2000-VII ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 64-65, § 161 ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 329, § 105 ; Kelly c. Royaume-Uni, n° 17579/90, décision de la Commission du 13 janvier 1993, Décisions et rapports (DR) 74, p. 139 ; Laginha de Matos c. Portugal, n° 28955/95, décision de la Commission du 7 avril 1997, DR 89, p. 98 ; M.D. c. Turquie, n° 28518/95, décision de la Commission du 30 juin 1997, non publié ; McCann et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1995, série A n° 324, pp. 45-46, §§ 146-50, p. 49, §§ 161-63, pp. 56-62, §§ 192-214, p. 57, § 194 et pp. 59-62, §§ 202-14 ; McKerr c. Royaume-Uni, n° 28883/95, §§ 111-15, CEDH 2001-III ; Menson et autres c. Royaume-Uni (déc.), n° 47916/99, CEDH 2003-V ; Öcalan c. Turquie, n° 46221/99, § 196, 12 mars 2003 ; Ögur c. Turquie [GC], n° 21954/93, §§ 91-92, CEDH 1999-III ; Ribitsch c. Autriche, arrêt du 4 décembre 1995, série A n° 336, p. 24, § 32 ; Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, § 97, CEDH 2000-VII ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 87, CEDH 1999-V ; Shanaghan c. Royaume-Uni, n° 37715/97, § 90, CEDH 2001-III ; Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne [GC], nos. 34044/96, 35532/97 et 44801/98, §§ 87, 96 et 97, CEDH 2001-II ; Tanli c. Turquie, n° 26129/95, §§ 109-11, CEDH 2001-III ; Thlimmenos c. Grèce [GC], n° 34369/97, § 44, CEDH 2000-IV ; Velikova c. Bulgarie, n° 41488/98, § 82 et § 94, CEDH 2000-VI ; W. c. Allemagne, n° 11257/84, décision de la Commission du 6 octobre 1986, DR 49, p. 213 ; Z et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 29392/95, § 120, CEDH 2001-V

AVOCATS EN PERIL

NÉPAL

Disparition de deux avocats

**Bal Krishna Devkota
et Dhananjay Khanal**

Amnesty International est préoccupée par la sécurité de deux avocats, Bal Krishna

Devkota et Dhananjay Khanal, qui auraient été arrêtés chez eux le 21 février, vers 23 heures. Leurs proches n'ont pas été informés de leur lieu de détention. Trois individus en civil prétendant faire partie des forces de sécurité se seraient présentés chez Bal Krishna Devkota, dans le quartier n°2 de Sitapaila (district de Katmandou). Ils ont demandé à voir sa carte d'identité et ont procédé à une perquisition. Les représentants des forces de l'ordre ont ensuite emmené l'avocat pour l'interroger. L'épouse de Bal Krishna Devkota affirme qu'elle a cherché à le joindre sur son téléphone portable le lendemain et qu'elle s'est vu répondre par un inconnu que son mari dormait. Le matin suivant, elle a de nouveau composé le numéro du portable de son époux, mais il était éteint. À peu près au moment de l'arrestation de Bal Krishna Devkota, douze hommes en civil auraient encerclé la maison de Dhananjay Khanal, située dans le quartier n°2 de Sanepa (district de Lalitpur). Quatre ont pénétré à l'intérieur et ont déclaré appartenir aux forces de sécurité. Selon des témoins, ils ont passé les menottes aux poignets de Dhananjay Khanal et lui ont couvert la tête d'un capuchon avant de l'emmener. Il semble que ces deux avocats aient été appréhendés pour avoir défendu des personnes arrêtées au titre de la Loi relative à la prévention et à la répression des activités terroristes et déstabilisatrices. Des organisations népalaises de défense des droits humains ont signalé leur interpellation à la Commission nationale des droits humains.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Amnesty International est préoccupée par la détérioration de la situation des droits humains au Népal depuis que le Parti communiste népalais (PCN) maoïste a déclaré une «guerre populaire», en février 1996. Le nombre d'atteintes aux droits humains imputables aux forces de sécurité ainsi qu'au PCN maoïste a considérablement augmenté après que l'armée eut été déployée et l'état d'urgence déclaré, entre novembre 2001 et août 2002. De nombreuses personnes ont été arrêtées en vertu de la Loi relative à la

prévention et à la répression des activités terroristes et déstabilisatrices, adoptée en 2002 ; ce texte permet aux forces de sécurité de procéder à des arrestations sans mandat et de maintenir des suspects en garde à vue pendant des périodes pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-dix jours. De très nombreuses personnes auraient été retenues illégalement par l'armée pendant des semaines, voire des mois, sans qu'on les ait autorisées à consulter un avocat ou un médecin ni à entrer en contact avec leurs proches. En 2002, le Népal a enregistré plus de «disparitions» que tout autre pays au monde. Par ailleurs, selon les informations recueillies, un grand nombre de personnes ont été enlevées par le PCN maoïste. Le 29 janvier 2003, le gouvernement népalais et le PCN maoïste ont déclaré un cessez-le-feu. Trois cycles de pourparlers de paix ont eu lieu en avril, mai et août entre les deux parties. Le 27 août, le PCN maoïste a annoncé qu'il désavouait l'accord de cessez-le-feu. Depuis lors, les affrontements ont repris entre le gouvernement népalais et ce groupe armé dans tout le pays, et Amnesty International a été informée que les deux parties s'étaient rendues coupables d'atteintes aux droits humains. On a notamment observé une augmentation du nombre de «disparitions» et d'enlèvements imputables respectivement aux forces de sécurité et au PCN maoïste.

ACTION RECOMMANDÉE :

dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en anglais ou dans votre propre langue) :

– dites-vous préoccupé par la sécurité de Bal Krishna Devkota et Dhananjay Khanal, qui auraient été arrêtés le 21 février dernier, vers 23 heures ;

– engagez les autorités à veiller à ce que ces hommes soient traités avec humanité pendant leur détention, et, notamment, à ce qu'ils ne soient pas soumis à la torture ni à d'autres formes de mauvais traitements ;

– exhortez les autorités à révéler le lieu où ils se trouvent et à leur permettre sans délai d'entrer en contact avec leurs proches, de s'entretenir avec des avocats et de bénéficier

de tous les soins médicaux dont ils pourraient avoir besoin ;

– demandez instamment qu'ils soient libérés immédiatement et sans condition, à moins qu'ils ne soient inculpés d'une infraction prévue par la loi.

APPELS À

Chef d'état-major de l'armée népalaise :

General Pyar Jung Thapa

Chief of army staff (COAS)

Army Headquarters

Kathmandu

Népal

Télégrammes : Commander-in-Chief, Army Headquarters, Kathmandu, Népal

Fax : +977 1 4 242 168

Formule d'appel : Dear Commander-in-Chief, / Mon Général, (si c'est un homme qui écrit) ou Général, (si c'est une femme qui écrit)

Responsable de la cellule des droits humains de l'armée :

Colonel Nilendra Prasad Aryal

Head of Army Human Rights Cell

Army Headquarters

Singha Durbar

Kathmandu, Népal

Télégrammes : Colonel NP Aryal, Army Headquarters, Singha Durbar, Kathmandu, Népal

Fax : +977 1 4 226 292 / 229 451 (Si quelqu'un décroche, dites «fax, please» et renvoyez votre fax).

Formule d'appel : Dear Colonel, / Mon Colonel, (si c'est un homme qui écrit) ou Colonel, (si c'est une femme qui écrit)

COPIES À

Premier ministre :

Prime Minister Surya Bahadur Thapa

Office of the Prime Minister

Singha Durbar

Kathmandu

Népal

Fax : +977 1 4 227 286

Formule d'appel : Dear Prime Minister, / Monsieur le Premier ministre,

ainsi qu'aux représentants diplomatiques du Népal dans votre pays.

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

AI INDEX: ASA 31/048/2004 23 Février 2004

NEPAL

Arbitrary arrest and forced disappearance of two lawyers

**Bal Krishna DEVKOTA
Dhananjay KHANAL**

The International Secretariat of OMCT has been informed by a reliable source of the arbitrary arrest and forced disappearance of two lawyers in Nepal.

According to the information received, Mr. Bal Krishana Devkota, 39, a lawyer and permanent resident of Sita Paila VDC Ward no.2 Kathmandu, was arrested from his residence by a group of security personnel (three security personnel) at 11pm on 21st February 2004.

According to the information provided by his wife, Sita Devkota, three security personal in plain clothes came to his house at around 11 pm and knocked on the door. They entered into the house and started questioning Bal Krishana Devkota. He replied that he is a lawyer and practices at the Supreme Court. Bal Krishana Devkota asked them to show him their identity cards, which they did, before searching the house. They then asked Bal Krishana Devkota to go with them for further questioning and took him away.

After his arrest, his wife contacted him in his mobile at around 12.00 o'clock on February 22nd, 2004, someone answered the phone and replied that he was sleeping. The next morning she again tried to call him in his mobile phone, but it had been switched off.

His whereabouts remain unknown, giving rise to fears for his personal integrity.

In a separate incident, Mr. Dhananjaya Khanal, a practicing lawyer, was also arrested at around 11pm during the night of February 21st, 2004. He was arrested by a group of army personnel at his residence in Sanepa Kathmandu. His whereabouts also remain unknown.

Mr. Khanal is from Vimad VDC -1, Tanahun District and has been working as a lawyer with the Central Legal Service, Maitighar Kathmandu. On February 21st, 2004 at around 11 o'clock a group of plain-clothed security personnel surrounded his rented house in Sanepa-2 Lalitpur and arrested him. As soon as they had arrested Mr. Khanal, they put hood on his head and handcuffed him.

It is suspected that both these lawyers have been arrested for defending persons accused under the provisions of the TADA (anti-terrorist legislation of Nepal). OMCT notes with concern a recent spate of arrests of lawyers in Nepal. OMCT was recently informed by the International Commission of Jurists of the arrests and forced disappearances of seven other lawyers in recent months. The ICJ signalled concerns that lawyers were increasingly becoming targeted by the authorities due to them being "associated" with their clients.

The International Secretariat of OMCT is gravely concerned for the physical and psychological integrity of Mr. Bal Krishana Devkota and Mr. Dhananjaya Khanal, as their whereabouts remain unknown, giving rise to fears that they may be being subjected to ill-treatment, torture or potentially extra-judicial execution. OMCT calls on the authorities to immediately locate the whereabouts of these two persons, guarantee their personal integrity at all times and order their release in the absence of legal charges that are consistent with international law and standards. Furthermore, OMCT calls on the authorities to launch prompt, thorough and impartial investigations into the circumstances of these

events in order to find those responsible for any violations of human rights and to bring them to justice. OMCT urges the authorities to ensure that lawyers are no longer targeted in this way and are allowed to carry out their professional duties without running the risk of being subjected to arrest and disappearance.

Action requested

Please write to the authorities in Nepal urging them to:

- i. immediately locate the whereabouts of lawyers Mr. Bal Krishana Devkota and Mr. Dhananjaya Khanal;
- ii. take all measures necessary to guarantee their physical and psychological integrity;
- iii. order their immediate release in the absence of legal charges that are consistent with international law and standards, or, if such charges exist, bring them before an impartial and competent tribunal and guarantee their procedural rights at all times;
- iv. order a thorough and impartial investigation into the circumstances of these events, notably the alleged arbitrary arrests and forced disappearances of the two lawyers, in order to identify those responsible, bring them to trial and apply the penal and/or administrative sanctions as provided by law;
- v. guarantee that adequate reparation is provided to the victims of these abuses;
- vi. guarantee the respect of human rights and the fundamental freedoms throughout the country in accordance with national laws and international human rights standards.

Addresses :

Prime Minister Surya Bahadur Thapa,
Prime Minister's Office,
Singha Durbar,
Kathmandu,
Nepal,
Fax: + 977 1 4 227 286

General Pyar Jung Thapa,
Chief of Army Staff (COAS),
Army Headquarters,
Kathmandu,
Nepal,
Fax + 977 1 4 242 168

Deputy Brigadier General Nirendra Prasad Aryal,
 Head, Army Human Rights Cell,
 Army Headquarters,
 Kathmandu,
 Nepal,
 Fax: + 977 1 4 226 292/ 229 451

· Ambassador, Acharya, Gyan Chandra,
 Permanent Mission of the Kingdom of Nepal,
 81 rue de la Servette, 1201 Geneva,
 Switzerland,
 Fax: +4122 7332722,
 E-mail: mission.nepal@ties.itu.int

Please also write to the embassies of Nepal in your
 respective country.

**Observatory : Case NPL 230204
 23 February 2004**

**See also : AI INDEX: ASA 31/048/2004 23
 February 2004**

www.idhae.org



**Institut des Droits de l'Homme des
 Avocats Européens**

**European Bar Human Rights
 Institute**

**Siège Social : 31, Grand Rue
 L - 2012 LUXEMBOURG**

Secrétariat général :
Me Christophe PETTITI
 6, rue Paul Valéry
 F- 75116 PARIS

**Le JDDH est préparé par l'Institut des
 Droits de l'Homme de l'Union des Avocats
 Européens et par l'Institut des Droits de
 l'Homme du Barreau de Bordeaux.
 Supplément gratuit réservé aux membres.
 Ne peut être vendu.**



**Copyright © 2003 by IDHBB and
 European Bar Human Rights Institute.
 Directeur de la publication :
 Bertrand Favreau**

www.idhae.org

e-mail :

idhae@aol.com